



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 066 publié le mercredi 24 mai 2017

Sommaire affiché du 24 mai 2017 au 23 juillet 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940)
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 15 mai 2017 portant imposition au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment 156 sur le centre de recherche de SACLAY
- arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/261 du 12 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'entrepôt logistique situé ZAC des Haies Blanches (parcelle C477 de la section ZA) au Coudray-Montceaux présenté par la société NEXIMMO 50
- Arrêté préfectoral n°2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 22 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017, autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, à rejeter les eaux pluviales de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Etampes
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/286 du 19 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société GARDEN CENTER STANY pour son site localisé 5 rue Jacques Duclos à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /291 du 22 mai 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires pour son établissement situé 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /290 du 22 mai 2017mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter les dispositions de l'article 2.3.4 du chapitre 2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 pour son établissement situé 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/294 du 22 mai 2017 mettant en demeure la Société ENORIS de respecter l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 mai 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour une installation classée (centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)) localisée 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160)
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, pour les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

- Arrêté préfectoral n° 2017. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 22 mai 2017 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de transit,regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), exploitées par SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET

- arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société JOC AUTO pour son site localisé 1 chemin du Canal, 46 route de Villedon à Saintry-sur-Seine

- arrêté inter préfectoral n°2017-PREF.DRCL/311 du 24/05/17 portant modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 2017 n°810919068 du 2 mai 2017 délivré à M. ERIC HUCHET

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 828274431 du 12 avril 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS UNIPERSONNELLE O.B.O située 7, Sente Saint Nicolas à ETAMPES (91150) .

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP / 809931603 du 9 mai 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la SAS UNIPERSONNELLE FORTISSIMO située 13, Rue Jean Jacques Rousseau à GRIGNY (91350)

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP/ 785159708 du 22 mai 2017 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'association ADMR ANGERVILLE , domicilié 13, place du Général Leclerc BP 30 (91670) ANGERVILLE

- ARRETE DIRECCTE UD 91 N°2017-036 du 22 mai 2017 relatif au renouvellement d'agrément n°SAP/785159708 délivré à l'association ADMR ANGERVILLE dont le siège est sis : 13, place du Général Leclerc BP 30 - 91670 ANGERVILLE.

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- Arrêté n°2017-00581 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

- Arrêté n° 2017-00582 modifiant l'arrêté 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

DDFIP

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal n°2017-DDFIP-n°036 - SIP d'ARPAJON

DRIEE

- Arrêté n°2017-DRIEE-056 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°2017/PREF/DRIEE 0014 du 11 avril 2017. Arrêté modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC-SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées CIM-ANTARGAZ à Grigny et Ris-Orangis

DDT

- Arrêté n°2017 - DDT - SE - n°378 du 11 mai 2017, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°2017 - DDT - SE - n°379 du 11 mai 2017, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2017 - 2018 dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°2017 - DDT - SE - n°380 du 11 mai 2017, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°2017 - DDT - SE - n°390 du 19 mai 2017, fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne

- **ANNULE ET REMPLACE** : arrêté n°2017-DDT-SE-381 du 11 mai 2017 portant sur la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne, **paru dans le RAA N°063 publié le 18 mai 2017**

CHSF

- décision n°001.2017 portant délégation secondaire de signature attribuée à Madame HOUDOU Lucie

DDCS

- Arrêté DDCS-91 n°2017-9150 du 23 mai 2017 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne

MCP

- arrêté n°2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau

- arrêté n°2017-PREF-MCP-017 du 19 mai 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

DCSIPC

- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n°347 du 23 mai 2017 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n°348 du 23 mai 2017 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

DRIEA

- Arrêté préfectoral N°2017/DRIEA/DiRIF/21 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-province du PR 28+700 au PR 29+200 pour des travaux d'entretien de la bretelle de sortie n°9 sur le territoire des communes de Lisses et de Villabé. Dates : du lundi 29 mai à 21h30 au mercredi 31 mai 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 5h00

- Arrêté préfectoral N°2017/DRIEA/DiRIF/020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104, dans le sens Versailles vers Évry, entre le PR 51+000 et le PR 44+500, pour travaux d'entretien. Dates : du lundi 29 mai 2017 à 22h00 au vendredi 02 juin 2017, chaque nuit, de 22h00 à 05h00

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/026 du 23 mai 2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE d'un terrain (Lot n°12) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust
- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/027 du 23 mai 2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE d'un terrain (Lot n°14) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°139/17/SPE/BTPA/MOT 48-17 du 24 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "47ème Trial de Marcoussis" le dimanche 28 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 270 du 15 mai 2017
autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à exploiter un data center
situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 27 avril 2016, complétée le 25 août 2016, par laquelle la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette - 92247 MALAKOFF Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter un data center situé Parc d'activité de Courtaboeuf – 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000102/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 septembre 2016 portant désignation du commissaire enquêteur,

1/51

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/764 du 10 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 7 novembre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie des Ulis du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune des Ulis en date du 15 décembre 2016,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Janvry, Marcoussis, Nozay, Orsay, Saint-Jean-de-Beauregard, Villejust,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 10 janvier 2017,

VU l'Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 156 du 23 mars 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune des ULIS (91940),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2017 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 20 avril 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 avril 2017 à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,

VU l'absence d'observation de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette 92240 Malakoff, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un data center situé Parc d'activité de Courtaboeuf – 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des Ulis.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des ULIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire des ULIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Les Ulis, Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Janvry, Marcoussis, Nozay, Orsay, Saint-Jean-de-Beauregard, Villebon-sur-Yvette, Villejust, ainsi qu'aux services consultés.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COLT TECHNOLOGY SERVICE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

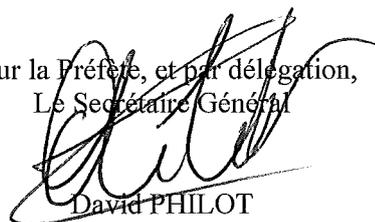
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire des ULIS,

L'exploitant, la Société COLT TECHNOLOGY SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Madame la sous-préfète de Palaiseau et aux maires de Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Janvry, Marcoussis, Nozay, Orsay, Saint-Jean-de-Beauregard, Villebon-sur-Yvette, Villejust.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE

à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/270 du 15 MAI 2017

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette 92240 Malakoff, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un data center situé Parc d'activité de Courtaboeuf – 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des Ulis. Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

| Références des actes administratifs antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|--|--|--|
| Récépissé de déclaration n° 2011-0004 du 25 janvier 2011 | Tous | Abrogation |

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil critère | du | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|---|---------------|----|--|
| 2910 | A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW | <p>Existant :</p> <p>Groupe électrogène (GE)</p> <p>- 2 GE de 3,4 MW + 1 GE en secours de 3,4 MW pour le hall 1 : total 6,8 MW</p> <p>- 8 GE de 1,9 MW pour les halls 2-3 : total 15,2 MW</p> <p>Projet :</p> <p>- 1 GE de 6,11 MW pour le hall 3 en secours</p> <p>- 2 GE de 6,11 MW + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 4-5 : total : 12,2 MW</p> <p>- 2 GE de 6,11 MW + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 6-7 : total : 12,2 MW</p> <p>- 2 GE de 6,11 MW + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 8-9 : total : 12,2 MW</p> <p>Puissance thermique totale = 58,6 MW</p> <p>16 GE + 5 GE de secours</p> | Puissance thermique nominale | > 20 MW | | 58,6 MW |
| 3110 | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale à 50 MW | 21 GE (voir rubrique 2910) | Puissance thermique nominale | > 50 MW | | 58,6 MW |
| 4734-2.c | DC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2.c La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> | <p>Existant :</p> <p>2 cuves aériennes de 25 m³+4 cuves aériennes de 27 m³+ 11 nourrices de 0,5 m³</p> <p>Total : 138,10 tonnes</p> <p>Projet :</p> <p>6 cuves aériennes de 35 m³+ 6 nourrices de 1 m³ et une nourrice de 0,5 m³</p> <p>Total : 182,94 tonnes</p> <p>Quantité totale : 321,04 tonnes</p> | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | > 50 t | | 321,04 tonnes |
| 4802-2.a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2-Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>Existant :</p> <p>458,67 kg de R134 a, de R410a et de R407c</p> <p>Projet :</p> <p>690 kg de R410a</p> <p>Quantité cumulée de fluide frigorifique présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg = 1148,57 kg</p> | Quantité cumulée de fluide frigorifique présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg | > 300kg | | Quantité cumulée de fluide frigorifique présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg = 1148,57 kg |
| 4802-2.b | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou</p> | <p>Équipements d'extinction incendie</p> <p>Existant :</p> | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente | > 200 kg | | Quantité présente de FE13 = 4664 kg |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---|---|---------------------------------------|------------------|-----------------|
| | | substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. | 44 bouteilles de gaz de FE 13 de 101 kg + 4 bouteilles de gaz de FE 13 de 55 kg Total : 4664 kg Projet : Pas d'ajout de gaz à effet de serre fluorés fluoré Quantité présente de FE13 = 4664 kg | dans l'installation | | |
| 2925 | D | Ateliers de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Existant : -Hall 1 : puissance maximale : 317,5 kW -Hall 2-3 puissance maximale : 122 kW Total : 439,5 kW Projet : -Hall 4-5 : puissance maximale : 294 kW -Hall 6-7 puissance maximale : 294 kW -Hall 8-9 puissance maximale : 294 kW Total : 882 kW Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 1321,5 kW | Puissance maximale de courant continu | >50 kW | 1321,5 kW |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF de juillet 2006 « Grandes Installations de combustion » (code GIC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

La nomenclature « IOTA » ne s'applique pas dans le périmètre ICPE, toutefois, pour mémoire, un tableau récapitulatif est présenté ci-dessous. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du site des Ulis, installation classée soumise à autorisation, ne relèvent pas de la procédure loi sur l'eau, conformément à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

| Désignation des activités | Quantité autorisée | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|---|-----------------------------|-------------|
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | Surface imperméabilisée du site : 11940 m ² + 20867 m ² de bassin versant de L'Yvette : Total : 3,28 ha | 2.1.5.0 | Déclaration |
| 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | | | |

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles |
|----------|---------------------|
| Les ULIS | Section BO 35 et 54 |

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

La majeure partie de l'activité du site se fait en heures ouvrées : 8h-18h. Cependant, des activités ponctuelles peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires. Ainsi des équipes informatiques et de maintenances des installations frigorifiques sont présentes 24h/24 sur le site ainsi que le personnel de sécurité.

Le site est composé de :

- 8 927 m² de surfaces bâties
- 21 645 m² de surfaces non bâties
- 11 940 m² de zones imperméabilisées (voiries)
- 9 705 m² de zones perméables (espaces verts)
-

La surface totale de l'emprise du site est de 30 572 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/05/2000 | Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 22/12/2008 | Arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734. |
| 07/07/2009 | Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 15/12/2009 | Arrêté ministériel du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/02/2012 | Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 23/08/2013 | Arrêté ministériel du 23/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910. |
| 14/12/13 | Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 04/08/2014 | Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. |

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|---|---|
| ARTICLE 1.2.1 | Dossier de réexamen | 1 an à compter de la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement. |
| ARTICLE 1.4.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 2.5.1 | Rapports d'incidents/accidents | Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident |
| ARTICLE 10.3.1 | Résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux | Annuel via GIDAF (site de télédéclaration) |
| ARTICLE 10.3.2 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle via GEREPA (site de télédéclaration) |
| ARTICLE 10.3.3 | Contrôle des niveaux sonores | Avant le 31/12/2017 puis tous les 5 ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible | Hauteur minimum en m | Diamètre en m | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Débit en m ³ /h | Puissance MW |
|---------------|--------------------------|------------------|----------------------|---------------|------------------------------------|----------------------------|--------------|
| 1 | GE hall 1 | Fioul domestique | 7 | 0,4 | 20 | 18000 | 3,4 |
| 2 | GE hall 1 | Fioul domestique | 7 | 0,4 | 20 | 18000 | 3,4 |
| 3 | GE de secours hall 1 | Fioul domestique | 7 | 0,4 | 20 | 18000 | 3,4 |
| 4 | GE hall 2 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 5 | GE hall 2 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 6 | GE hall 2 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 7 | GE hall 2 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 8 | GE hall 3 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 9 | GE hall 3 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 10 | GE hall 3 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |

| | | | | | | | |
|----|------------------------|------------------|----|------|----|-------|------|
| 11 | GE hall 3 | Fioul domestique | 9 | 0,4 | 20 | 18000 | 1,9 |
| 12 | GE hall 3 de secours | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 13 | GE hall 4-5 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 14 | GE hall 4-5 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 15 | GE hall 4-5 de secours | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 16 | GE hall 6-7 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 17 | GE hall 6-7 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 18 | GE hall 6-7 de secours | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 19 | GE hall 8-9 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 20 | GE hall 8-9 | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |
| 21 | GE hall 8-9 de secours | Fioul domestique | 10 | 0,55 | 25 | 28440 | 6,11 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ de 15 %.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 à n°21 |
|---|--------------------|
| SO ₂ | 60 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (code SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m3/an) |
|---|--|---|------------------------------------|
| Réseau public d'adduction d'eau potable | Les ULIS | - | 18000 |

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet. Il n'y a pas de prélèvement d'eau en nappe par forage sur le site.

Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

Article 4.1.3. Système de refroidissement

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection une étude technico-économique, démontrant la nécessité de recourir au système de refroidissement utilisé pour les halls 4-5, 6-7 et 8-9 par rapport à un autre système moins consommateur d'eau.

Ladite étude précisera les démarches engagées afin de permettre de limiter la consommation d'eau et les volumes d'eau rejetés (réutilisation de l'eau ou recyclage des eaux issues du circuit de refroidissement par exemple).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées : EU
- les eaux pluviales non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : EP
- les eaux issues des systèmes de refroidissement

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 Cap Horn |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de voirie du bassin dénommé « bassin versant rouge » |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eau pluvial communal |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 25 l/s. |
| Milieu naturel récepteur | Rouillon |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 Cap Horn |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de voirie des bassins dénommés « bassin versant vert et bassin versant orange » |
| Exutoire du rejet | Bassin tampon puis réseau d'eau pluvial communal pour les eaux pluviales issues du fossé périphérique su site. Réseau d'eau pluvial communal pour toutes les autres eaux pluviales. |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 80 l/s. |
| Milieu naturel récepteur | Rouillon |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux sanitaires + Eaux issues des systèmes de refroidissement |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement communal |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration de Valenton |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Seine |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement. Convention de rejet. |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides par rapport aux points cités au 4.3.5.1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°3 (eaux de refroidissement avant mélange avec les eaux vannes).

| Paramètres | Concentrations instantanées |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| pH | 5,5-9,5 |
| DCO | 2000 mg/l |
| MES | 600 mg/l |
| Rapport DCO/DBO5 | < 2,5 |
| Phosphore total | 10 m/l |
| Fer et composés | 5 mg/l |
| Plomb et composés | 0,5 mg/l |
| Nickel et composés | 0,5 mg/l |
| Arsenic et composés | 50 µg/l |
| Cuivre et composés | 0,5 mg/l |
| Zinc et composés | 2 mg/l |
| TriHaloMéthane (THM) | 1 mg/l |
| Composés organiques halogénés en AOX | 1 mg/l |

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 Cap Horn

| Paramètres | Concentrations instantanées |
|----------------------|-----------------------------|
| DCO | 300 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

| | |
|------------------|----------|
| MES | 100 mg/l |
| Rapport DCO/DBO5 | < 2,5 |
| Azote global | 30 mg/l |
| Phosphore total | 10 m/l |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 8 927 m² de surfaces bâties et 11 940 m² de zones imperméabilisées (voiries).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu récepteur est de 1 l/s/ha , sans préjudice du débit de fuite maximal qui pourrait être imposé par le gestionnaire de réseau.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les systèmes de refroidissement associés aux halls 4-5, et éventuellement aux halls 6-7 et 8-9 s'il s'agit du même système, sont soumis aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après 12 mois d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pourront être allégées à la demande de l'exploitant et après validation de l'inspection.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être limitée et ne dépasse pas une production annuelle.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, donnés à titre indicatif, sont les suivants :

| Type de déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | Emballage en carton |
| | Emballages en mélanges |
| | DIB en mélange |
| Déchets dangereux | Tubes fluorescents usagés |
| | Boues et eaux des séparateurs d'hydrocarbures |

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Le détail des équipements de production de froid clos contenant une quantité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées et présents sur le site est donné **à titre indicatif** dans le tableau suivant :

| Équipement/Utilisation | Fluide utilisé | Quantité de fluide en kg |
|--|----------------|--------------------------|
| Refroidissement data GF3 | R134 a | 124 |
| Refroidissement data GF1 et GF2 | R134 a | 220 |
| Refroidissement data GF bâtiment confort | R410 a | 36 |
| Hall n°1 batteries A et B | R407 c | 4 x 3,1 |
| Data hall n°2-3 | R407 c | 22,5 |
| PABX + local sécurité | R410 a | 4 |
| PC sécurité | R410 a | 2,75 |
| Rackbuilt 1 | R410 a | 4 |
| Rackbuilt 2 | R407 c | 6,2 |
| Bureau supervision | R410 a | 2,02 |
| Bureaux data | R407 c | 4 x 6,2 |
| Hangar hall 4-5 climatisation salles informatiques | R410 a | 12 x 15 kg |
| Hangar hall 4-5 air neuf salles | R410 a | 2 x 5 kg |

| | | |
|--|--------|------------|
| informatiques | | |
| Hangar hall 4-5 climatisation salles onduleur | R410 a | 2 x 10 kg |
| Hangar hall 4-5 climatisation batteries | R410 a | 2 x 10 kg |
| Hangar hall 6-7 climatisation salles informatiques | R410 a | 12 x 15 kg |
| Hangar hall 6-7 air neuf salles informatiques | R410 a | 2 x 5 kg |
| Hangar hall 6-7 climatisation salles onduleur | R410 a | 2 x 10 kg |
| Hangar hall 6-7 climatisation batteries | R410 a | 2 x 10 kg |
| Hangar hall 8-9 climatisation salles informatiques | R410 a | 12 x 15 kg |
| Hangar hall 8-9 air neuf salles informatiques | R410 a | 2 x 5 kg |
| Hangar hall 8-9 climatisation salles onduleur | R410 a | 2 x 10 kg |
| Hangar hall 8-9 climatisation batteries | R410 a | 2 x 10 kg |

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Un merlon de 2,5 m de hauteur est implanté en limite de propriété Sud-ouest du site pour atténuer l'impact sonore généré par les groupes froids vis-à-vis des premières habitations.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)* | 60 dB(A)* |

* sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site dispose en permanence d'un gardiennage avec 2 personnes 24heures/24heures et 7jours/7jours

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doivent assurer ces agents.

Les agents sont familiarisés avec les installations et les risques encourus et reçoivent à cet effet une formation spécifique.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les caractéristiques des murs coupe feu et des portes coupe feu sont précisées au titre 9 du présent arrêté « conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement. »

Les bureaux sont isolés des différents halls par des murs, planchers REI 120. Les portes sont EI 60.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment sera accessible pour les véhicules des Sapeurs-Pompiers de l'extérieur, par l'entrée principale et au niveau du bâtiment, par une voie périphérique permettant l'accès à toutes les façades.

Les portails d'entrée du site sont dotés d'un canon de type DENY afin que les services incendie puissent accéder sur le site en heure non ouvrable lorsque les portails sont fermés.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Le hangar, où ont installés les modules à usage de stockage de données informatiques est désenfumé sur la base de $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie du local desservi.

Les escaliers qui ne sont pas à l'air libre sont désenfumés par la mise en place d'un exutoire d'au moins 1 m^2 en partie haute de la cage d'escalier. Un dispositif de commande manuel servant au désenfumage est installé en bas de l'escalier. Le réarmement est possible depuis le dernier palier de l'escalier.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'ensemble des dispositifs de désenfumage présents sur le site sont vérifiées une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.3.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 8.3.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, et ayant une autonomie minimale de 5 minutes
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- au minimum de 2 poteaux incendie situés sur le site et d'un poteau incendie situé au niveau de l'Avenue du Cap Horn d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- A proximité des cuves de stockage de fioul domestique ; une réserve de produits absorbants et une couverture spéciale anti feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant est en mesure de fournir un Q18 attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Détection incendie :

La détection incendie est assurée par trois types de détection :

- Des détecteurs de fumées dans les bureaux
- Des détecteurs double zone (multi points et de fumées) pour les halls munis d'une extinction automatique au gaz
- Des détecteurs de fumées dans les locaux techniques dépourvus d'extinction automatique.

L'ensemble de ce système de détection fait l'objet de report d'alarme vers le poste de sécurité où au moins deux personnes sont présentes 24h24 et 7j/7.

Système d'extinction automatique :

L'ensemble des halls est équipé d'une extinction automatique au gaz.

Le système d'extinction automatique est commandé manuellement dans le cadre de la levée de doute puis par asservissement de la détection incendie.

Article 8.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.5.2. *Transports – chargements -déchargements*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Article 8.5.3. *Confinement des eaux d'extinction*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume total de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A est de 329 m³.

Au niveau des halls 2-3, 4-5, 6-7 et 8-9, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées dans un caniveau intérieur disposé sur le pourtour du bâtiment qui peut assurer une rétention de 750 m³ d'eau sur une hauteur de 15 cm.

Au niveau du hall 1, les eaux d'extinction seront confinées dans le local, le hall 1 disposera sur toute sa périphérie d'un muret d'une hauteur de 33 cm.

Au niveau des cuves de fioul, les eaux d'extinction seront confinées dans les rétentions individuelles des cuves.

En outre, les deux points de rejets du réseau des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable manuellement en cas d'incendie.

L'entretien des ouvrages et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, etc...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le système de détection automatique d'incendie, l'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Hall 1

Les deux locaux de charge de batteries sèches et les deux locaux contenant les onduleurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 60,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Halls 2-3

Les batteries et les onduleurs font partie intégrante des modules des halls 2-3.

Les parois extérieures des halls 2-3 sont REI 60.

Les murs périphériques des locaux communs de la partie technique des halls 2-3, 4-5, 6-7 et 8-9, sont REI 120.

Les portes intérieures sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les portes donnant sur l'extérieur sont EI 60.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Halls 4-5, 6-7 et 8-9

Les locaux abritant les onduleurs et les batteries associés aux halls 4-5, 6-7 et 8-9 doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 120,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Article 9.1.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Pour les batteries dites à recombinaison, le débit d'extraction est au minimum :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES

Article 9.2.1. EXPLOITATION-ENTRETIEN

Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

Article 9.2.2. RISQUES

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

L'établissement dispose 24h/24 et 7 jours sur 7 d'une équipe qui assure la gestion des interventions d'urgence sur les installations frigorifiques présentes sur le site.

Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 4802-2)

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon État.

Article 9.2.3. AIR

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE FIOUL DOMESTIQUE EN CUVES AERIENNES

Article 9.3.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Implantation

Les 2 cuves aériennes de stockage de fioul domestique, d'un volume de 25 m³ chacune, associées au hall n° 1 sont dotées d'une rétention maçonnée qui fait office de paroi EI 120 permettant de maintenir les flux thermiques de 5kW/m² (seuils des effets létaux) sur le site.

Les 4 cuves aériennes, d'un volume de 27 m³ chacune, associées aux halls n° 2-3 sont implantées à une distance des limites de propriété permettant de maintenir les flux thermiques de 5kW/m² sur le site.

Tout stockage de matières combustibles est interdit dans un rayon de 15 mètres autour des 4 cuves aériennes associées aux halls 2-3 (seuil des effets domino).

Les 6 cuves aériennes de stockage de fioul domestique, d'un volume de 35 m³ chacune, associées aux halls n° 4-5, halls 6-7 et aux halls 8-9, sont isolées par une paroi EI 120 permettant de maintenir les flux thermiques de 5kW/m² sur le site.

Les éléments de démonstration du respect des règles ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La distance entre les cuves aériennes de stockage de fioul domestique est supérieure à 1,50 mètre.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie

Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 9.3.2. CUVETTES DE RÉTENTION

Toutes les cuves aériennes de stockage de fioul domestique sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Toutes les cuves aériennes de stockage de fioul domestique sont double-enveloppe, munies d'une détection de fuite et d'une autre détection de fuite dans chacune de leur rétention associée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre 5 du présent arrêté.

Article 9.3.3. AIRES DE DEPOTAGE

Toutes les aires de dépotage sont dotées d'une vanne d'isolement située en amont du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage.

Pour les 2 aires des 6 cuves aériennes associées aux halls 1-2-3, le séparateur d'hydrocarbure et la vanne d'isolement utilisés sont ceux du point de rejet des eaux pluviales n° 1 « bassin versant rouge ».

Les 3 autres aires de dépotage ont leur propre vanne d'isolement et leur propre séparateur d'hydrocarbures.

Les vannes d'isolement sont fermées lors des opérations de dépotage.

Leurs emplacements sont matérialisés et les consignes d'utilisation sont affichées.

Article 9.3.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

États des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 9.3.5. STOCKAGES AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Réservoirs

Les réservoirs sont conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Vannes

Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manoeuvrables par le personnel d'exploitation.

Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES ÉLECTROGÈNES

Prévention de la pollution atmosphérique Champ d'application.

Les groupes électrogènes ne peuvent être utilisés que pour prendre le relais de l'alimentation électrique principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci et lors des essais mensuels d'une durée d'environ 1 heure.

Les groupes électrogènes fonctionnent moins de 500 heures par an.

Un relevé des heures de fonctionnement des groupes électrogènes est tenu par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention des risques d'incendie ou d'explosion

Chaque groupe électrogène est situé dans un caisson indépendant situé en extérieur.

Les 3 groupes électrogènes associés au hall n° 1 et les 8 groupes électrogènes associés aux halls n° 2-3 sont éloignés à plus de 10 mètres des cuves de stockage de fioul domestique.

Le nouveau groupe électrogène associé au hall n° 1, les 3 groupes électrogènes associés aux halls n° 4-5, les 3 groupes électrogènes associés aux halls n° 6-7 et les 3 groupes électrogènes associés aux halls n° 8-9, sont isolés des cuves de stockage de fioul domestique par des murs REI 120.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Sans objet.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures aux points de rejet n°1 à 21 des groupes électrogènes référencés à l'article 3.2.2 du présent arrêté selon les modalités suivantes :

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|--|
| Vitesse à l'éjection | Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| Température | Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| Débit | Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| SO ₂ | Mesure semestrielle et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| NO _x | Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| Poussières | Mesure annuelle par un organisme agréé. |
| CO | Mesure annuelle par un organisme agréé. |

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet n°1 et 2 Cap Horn (aval immédiat des séparateurs d'hydrocarbures)

L'exploitant fait procéder à des mesures aux points de rejet n° 1 et 2 Cap Horn référencés à l'article 4.3.5 du présent arrêté selon les modalités suivantes : par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

| Paramètre | Type de prélèvement | Méthode d'analyse | Fréquence |
|---------------------------------------|---------------------|---|-----------|
| Matières en suspension totales (MEST) | Ponctuel | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | annuelle |
| DCO sur effluent brut | | | |
| DBO ₅ | | | |
| Hydrocarbures Totaux | | | |
| Azote global | | | |
| Phosphore total | | | |

Point de rejet n° 3 eaux de refroidissement avant mélange avec les eaux vannes

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet n° 3 référencé à l'article 4.3.5 du présent arrêté par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

| Paramètre | Type de prélèvement | Méthode d'analyse | Fréquence |
|--|---------------------|---|-----------|
| Voir paramètres listés à l'article 4.3.9 pour le point de rejet n°3. | Moyen sur 24 heures | Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence | annuelle |

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

Après 12 mois d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté, les modalités de surveillance pourront être allégées à la demande de l'exploitant et après validation de l'inspection.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions sonores dès la mise en service des halls n° 8-9 ou au plus tard avant le 31/12/2017.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

-TITRE 11 ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|--|--|
| 4.1.3 | Étude technico-économique | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 10.2.4 | Autosurveillance des émissions sonores | A la mise en service des halls n° 8-9 ou au plus tard avant le 31/12/2017. |

GLOSSAIRE

| Abréviations Termes employés | Définition |
|---|--|
| NEA-MTD | niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL) |
| NF | Norme Française |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |

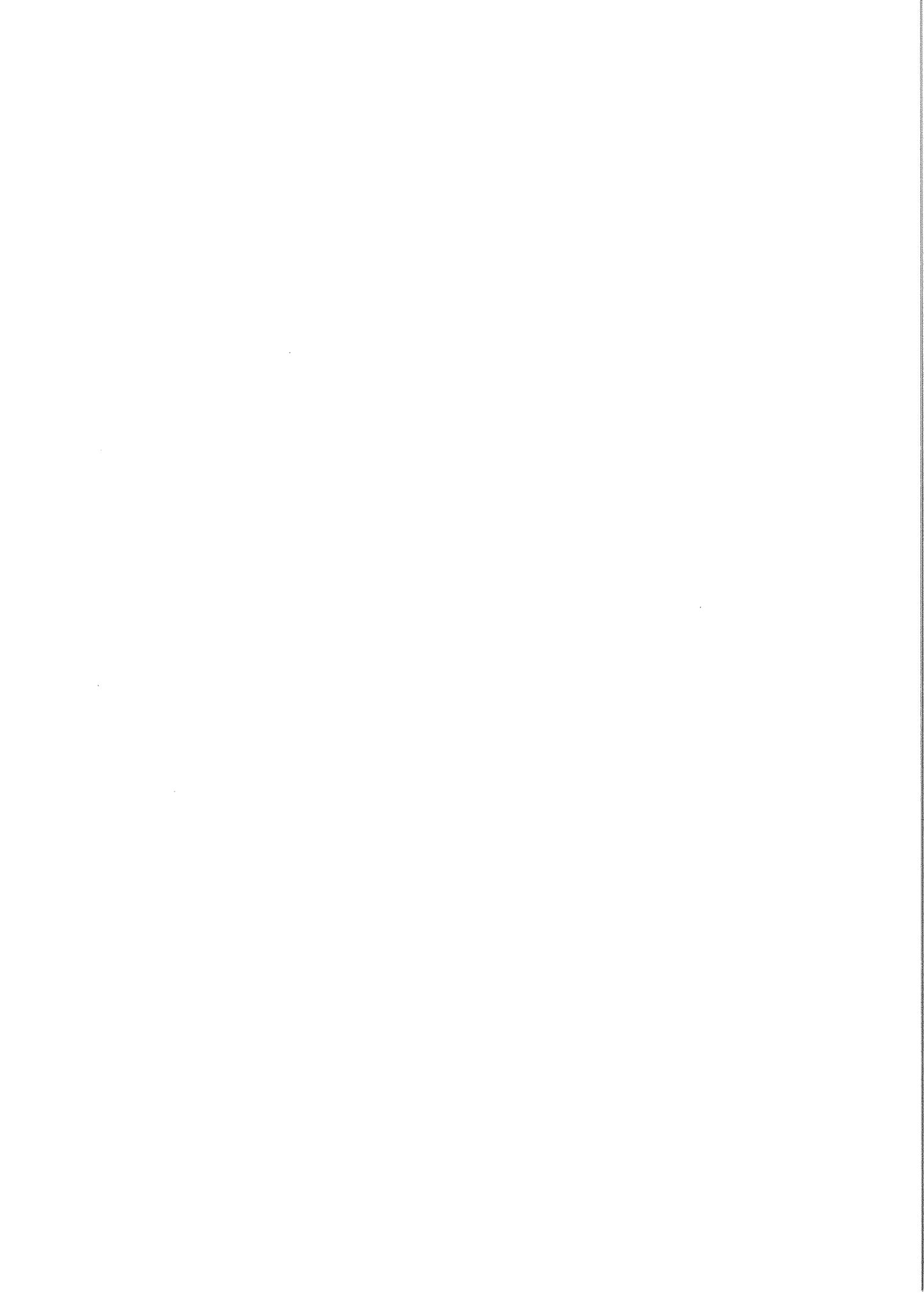
TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 4 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 4 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2Nature des installations..... | 4 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 4 |
| Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »..... | 6 |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement..... | 7 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4Modifications et cessation d'activité..... | 7 |
| Article 1.4.1. Porter à connaissance..... | 7 |
| Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 7 |
| Article 1.4.3. Equipements abandonnés..... | 7 |
| Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| Article 1.4.5. Changement d'exploitant..... | 8 |
| Article 1.4.6. Cessation d'activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.5Réglementation..... | 9 |
| Article 1.5.1. Réglementation applicable..... | 9 |
| Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 9 |
| TITRE 2- Gestion de l'établissement..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1Exploitation des installations..... | 10 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 10 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 10 |
| Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables..... | 11 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage..... | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 11 |
| CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents..... | 11 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 11 |
| CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 11 |
| CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 12 |
| TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique..... | 12 |
| CHAPITRE 3.1Conception des installations..... | 12 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 13 |
| CHAPITRE 3.2Conditions de rejet..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 14 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 15 |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 15 |
| Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 16 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 16 |
| Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 16 |
| Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 16 |
| Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse..... | 16 |
| Article 4.1.3. Système de refroidissement..... | 16 |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 16 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 17 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 17 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 17 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 20 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 20 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 20 |
| Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 20 |
| Article 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 20 |
| Article 4.3.6.3 Équipements..... | 20 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 20 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement..... | 20 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel..... | 21 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 21 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 21 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 21 |
| CHAPITRE 4.4 PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE..... | 22 |
| TITRE 5- Déchets produits..... | 22 |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion..... | 22 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 22 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 22 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 23 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 23 |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 23 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 23 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 24 |
| TITRE 6- Substances et produits chimiques..... | 24 |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales..... | 24 |
| Article 6.1.1. Identification des produits..... | 24 |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 24 |
| CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 24 |
| Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 24 |
| Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 24 |

| | |
|--|-----------|
| Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 25 |
| Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 25 |
| Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 25 |
| TITRE 7 <i>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses</i> | 26 |
| CHAPITRE 7.1 Dispositions générales | 26 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 26 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 27 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques | 27 |
| Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 27 |
| PERIODE DE JOUR..... | 27 |
| PERIODE DE NUIT..... | 27 |
| CHAPITRE 7.3 Vibrations | 27 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 27 |
| CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses | 27 |
| Article 7.4.1. Émissions lumineuses..... | 27 |
| TITRE 8- Prévention des risques technologiques | 28 |
| CHAPITRE 8.1 Généralités | 28 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques..... | 28 |
| Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 28 |
| Article 8.1.3. Propreté de l'installation..... | 28 |
| Article 8.1.4. Contrôle des accès..... | 28 |
| Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 29 |
| Article 8.1.6. Étude de dangers..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives | 29 |
| Article 8.2.1. Comportement au feu..... | 29 |
| Article 8.2.2. Intervention des services de secours..... | 29 |
| Article 8.2.2.1. Accessibilité..... | 29 |
| Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 29 |
| Article 8.2.3. Désenfumage..... | 30 |
| CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 30 |
| Article 8.3.1. Définition générale des moyens..... | 30 |
| Article 8.3.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 30 |
| Article 8.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 31 |
| CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents | 31 |
| Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 31 |
| Article 8.4.2. Installations électriques..... | 31 |
| Article 8.4.3. Ventilation des locaux..... | 32 |
| Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 32 |
| Article 8.4.5. Protection contre la foudre..... | 33 |
| CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 33 |
| Article 8.5.1. Réentions..... | 33 |
| Article 8.5.2. Transports – chargements -déchargements..... | 34 |
| Article 8.5.3. Confinement des eaux d'extinction..... | 34 |
| CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation | 35 |
| Article 8.6.1. Surveillance de l'installation..... | 35 |
| Article 8.6.2. Travaux..... | 35 |
| Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 35 |
| Article 8.6.4. Consignes d'exploitation..... | 35 |
| TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement | 37 |

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs..... | 37 |
| Article 9.1.1. Comportement au feu des bâtiments..... | 37 |
| Article 9.1.2. Ventilation..... | 37 |
| CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES..... | 38 |
| Article 9.2.1. Exploitation-Entretien..... | 38 |
| Article 9.2.2. Risques..... | 38 |
| Article 9.2.3. Air..... | 39 |
| CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE FIOUL DOMESTIQUE EN CUVES AERIENNES..... | 39 |
| Article 9.3.1. Implantation, aménagement..... | 39 |
| Article 9.3.2. Cuvettes de rétention..... | 40 |
| Article 9.3.3. AIRES DE DEPOTAGE..... | 40 |
| Article 9.3.4. Exploitation - Entretien..... | 41 |
| Article 9.3.5. Stockages aériens..... | 41 |
| CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES aux GROUPEs ÉLECTROGÈNES..... | 42 |
| <i>TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i> | <i>44</i> |
| CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance..... | 44 |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 44 |
| Article 10.1.2. Mesures comparatives..... | 44 |
| CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 44 |
| Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées..... | 44 |
| Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 45 |
| Article 10.2.3. Suivi des déchets..... | 46 |
| Article 10.2.3.1. Déclaration..... | 46 |
| Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 46 |
| CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 46 |
| Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 46 |
| Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets..... | 46 |
| Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 46 |
| <i>-TITRE 11 Échéances.....</i> | <i>47</i> |
| GLOSSAIRE..... | 47 |





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 15 mai 2017
portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations
situées Bâtiment 156 sur le centre de recherche de SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 mars 2017 au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mars 2017,

VU le rapport du 7 avril 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT les fuites constatées par le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) le 15 février 2016 et le 18 septembre 2009 sur le pilier nord-est du bâtiment 156,

CONSIDERANT le Compte Rendu d'Événement Intéressant pour la Sécurité, l'Environnement ou la Radioprotection (CREISER) faisant suite à l'incident de 2009 et transmis à l'inspection le 5 octobre 2009,

CONSIDERANT la visite de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2016,

CONSIDERANT le courrier du 14 avril 2016 de l'inspection des installations classées précisant les actions à engager sur le pilier nord-est du bâtiment 156,

CONSIDERANT l'inspection du bâtiment 156 en date du 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des actions demandées par courrier du 14 avril 2016 n'a pas été réalisé par l'exploitant,

CONSIDERANT que le contrôle annuel des blocs extérieurs du bâtiment 156 prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 et son annexe 2-12 n'est pas réalisé selon cette fréquence,

CONSIDERANT que le contrôle triennal des blocs intérieurs prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 et son annexe 2-12 ne permet pas de conclure sur la sécurité du bâtiment,

CONSIDERANT que l'état de la toiture du bâtiment 156 ne permet pas de garantir la protection des blocs intérieurs vis-à-vis des eaux météoriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire de mesures supplémentaires pour éviter la dissémination de radioéléments,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de caractériser et d'analyser l'ampleur de la pollution des sols consécutive à la fuite constatée sur le pilier nord-est,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter qu'un tel événement se reproduise sur d'autres piliers ayant une configuration similaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer au Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Commissariat à l'Énergie Atomique, dénommé ci-après CEA, dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 PARIS est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au bâtiment 156 situé sur le centre de Saclay, 91191 GIF-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2 : Actions à engager sur les piliers en façade du bâtiment

ARTICLE 2.1 : Prélèvement de sol

Sous un délai de 2 mois, le CEA devra réaliser des prélèvements de sol au niveau des taches de contamination constatées au pied du pilier nord-est. Ces prélèvements devront permettre de déterminer la profondeur de la contamination. Des contrôles radiologiques devront être réalisés sur chaque prélèvement.

Au vu des résultats obtenus, le CEA déterminera si cette contamination est superficielle ou diffuse. Dans tous les cas, le CEA rédigera un rapport proposant la solution qu'il envisage pour supprimer la pollution générée par la fuite du pilier.

Ce rapport devra comporter les éléments suivants :

- les photos des prélèvements et des carottages réalisés
- les résultats d'analyses et la caractérisation de la contamination
- les solutions et leur coût pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- la solution retenue et les techniques employées pour la dépollution de ces zones
- le planning de réalisation de la décontamination.

Ce rapport devra être transmis sous un délai de deux mois après réception des résultats d'analyses.

En tout état de cause, la dépollution de ces zones devra être effectuée dans un délai de six mois après réception de ce rapport.

ARTICLE 2.2 : Surveillance du pilier nord-est

Dans l'attente du retrait du pilier, le CEA est tenu de réaliser une surveillance hebdomadaire du débit de dose du pilier nord-est du bâtiment 156. Cette mesure devra déterminer le débit de dose au contact des taches sur les blocs du pilier nord-est ainsi que le débit de dose à l'extérieur de l'enclos balisé.

Les résultats de ces mesures hebdomadaires seront synthétisés mensuellement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'anomalies, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des résultats et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 2.3 : Retrait du pilier nord-est

Le CEA devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude de réalisation du retrait des 3 blocs du pilier nord-est.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées 6 mois après la notification de l'arrêté.

Cette étude de retrait du pilier nord-est comportera a minima :

- la description de la technique de retrait de ce pilier et les moyens mis en place pour éviter toute contamination radioactive vers l'extérieur,
- l'impact de ce retrait sur la structure du bâtiment,
- la description des travaux et dispositifs constructifs pour remplacer ou compenser ce pilier afin de protéger les parties du bâtiment qui seront alors mises à jour vis-à-vis des intempéries,
- le lieu d'entreposage de ces blocs,
- les conditions de caractérisation, de reconditionnement et d'élimination de ces blocs,
- le coût des différents travaux et opérations d'élimination,
- le planning de réalisation du retrait de ce pilier, et des opérations d'élimination.

ARTICLE 2.4 : Étude de faisabilité du retrait de la totalité des piliers de façade

Le CEA devra transmettre, sous un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté, une étude de faisabilité du retrait de la totalité des piliers de façade.

Cette étude de faisabilité comportera les mêmes éléments que l'étude de retrait du pilier nord-est prévue par l'article 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Réalisation du contrôle triennal et annuel

L'article VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n° 17) de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.1 Prévention de la dissémination de matières radioactives

VII.1.1 Contrôle des murs

Des contrôles radiologiques et d'intégrité des murs de l'installation constitués de blocs béton extérieurs comportant des déchets radioactifs sont réalisés tous les ans. De tels contrôles seront réalisés au moins tous les 3 ans pour les blocs intérieurs.

Ces contrôles comporteront :

- un diagnostic visuel détaillé ;
- l'analyse de l'évolution des éventuelles fissures ou dégradations constatées bloc par bloc et un constat global vis-à-vis des risques de détérioration des blocs sur l'année ou les 3 ans à venir.
- un diagnostic radiologique détaillé bloc par bloc, fissure par fissure le cas échéant, et en cas d'anomalie, l'analyse de l'évolution constatée par rapport aux précédents contrôles, la nature des radioéléments mis en évidence, les mesures correctives proposées, et le délai pour les mettre en œuvre.

Le rapport de vérification visuel devra comporter une fiche par bloc. Les éléments suivants, a minima, seront reportés sur cette fiche :

- numéro du bloc
- positionnement du bloc sur un plan
- positionnement des anomalies constatées sur le bloc
- degré de l'anomalie constatée. L'anomalie est codifiée de manière précise.
- évolution des anomalies constatées par rapport au précédent contrôle
- photo du bloc

Le contrôle radiologique des blocs et des anomalies recensés lors du contrôle visuel sera réalisé et reporté ou référencé sur la fiche du contrôle visuel ou joint à cette dernière. Même dans le cas où aucune activité radiologique (autre que le bruit de fond) n'a été mesurée sur le bloc contrôlé, cette mesure devra être tracée (comprenant notamment les références de l'appareil utilisé, sa date de vérification et d'étalonnage, la date et heure du contrôle et le nom et la qualité de la personne ayant effectuée ce contrôle).

Pour les blocs non accessibles directement, c'est-à-dire les blocs pour lesquels des obstacles non déplaçables s'opposent au contrôle, ce dernier sera réalisé en effectuant une mesure du débit de dose sur ces blocs. Si le contrôle par débit de dose met en évidence une situation anormale, un contrôle radiologique par frottis devra être réalisé.

Une procédure sera établie par l'exploitant et suivie pour effectuer ces contrôles.

Une synthèse des rapports annuels et triennaux seront réalisés et transmis à l'inspection. Dans le cas où une anomalie a été mise en évidence, l'exploitant précisera :

- les causes à l'origine de cette anomalie,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement de cette anomalie,
- les mesures prises ou envisagées pour pallier ces effets à moyen ou à long terme,
- les risques d'avoir de telles anomalies sur d'autres blocs.

Les déchets radioactifs entreposés sont protégés des eaux météoriques et confinés pour éviter toute mise en suspension radioactives.

Les conditions d'entreposage et de gerbage, ainsi que les conditions de manutention sont définies de manière à garantir l'intégrité des colis. Des règles sont instaurées à cet effet. »

ARTICLE 4: contrôle et remise en état de la toiture du bâtiment

L'article VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n° 17) de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« VII.1.2 contrôle et remise en état de la toiture du bâtiment

Un contrôle de la toiture du bâtiment 156 est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Son étanchéité est restaurée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de cette remise en état, tout constat de fuite sera consigné et entraînera sa réparation dans un délai qui n'excédera pas 2 mois après ce constat.

En outre, l'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance de la toiture du bâtiment 156 afin d'éviter la survenue d'infiltrations dans le bâtiment notamment au niveau des blocs et des travées d'entreposage de substances ou de déchets radioactifs. Ce programme comprendra des contrôles à une fréquence régulière qu'il précisera. »

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

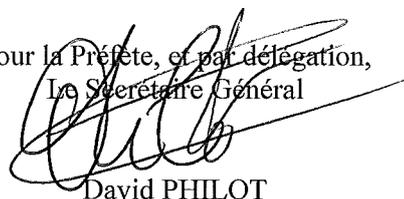
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Saclay,

L'exploitant, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/261 du 12 mai 2017
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 179 17 30005)

**- à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement,**

**pour un projet d'entrepôt logistique
situé ZAC des Haies Blanches, (parcelle C 477 de la section ZA)
au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)
et présentées par la société NEXIMMO 50**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU la demande présentée le 28 mars 2017 par laquelle la société NEXIMMO 50, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne - 75008 PARIS, sollicite l'obtention du permis de construire (PC n°091 179 17 30 005) relatif à la construction d'un bâtiment d'activités logistiques complétés de bureau et de locaux sociaux sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, (parcelle C 477 de la section ZA),

VU l'avis de dépôt en date du 28 mars 2017 de la demande de permis de construire n° PC 091 179 17 30005 correspondant à la construction d'un bâtiment d'activités logistiques complétés de bureaux et de locaux sociaux,

VU la demande présentée le 28 octobre 2016, complétée le 28 février 2017, par laquelle la société NEXIMMO 50, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne – 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt logistique, situé ZAC des Haies Blanches (parcelle C 477 de la section ZA) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m ³ | A |
| 1530-1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 1532-1 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2662-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-1a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-2a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 200kW | D |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieur à 2MW | Puissance thermique : 1,8 MW | NC |

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume maximal correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

VU le courrier en date du 31 mars 2017 par lequel la société NEXIMMO 50 sollicite une enquête publique conjointe pour sa demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et sa demande de permis de construire,

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2017, portant sur le projet de construction d'un entrepôt logistique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2017 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU le courrier de notification en date du 29 mars 2017 de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX suspendant le délai d'instruction du permis de construire,

VU le courrier en date du 6 avril 2017 de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX déclarant le dossier déposé au titre du permis de construire, complets et recevables,

VU le courrier en date du 6 avril 2017 de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX donnant l'accord à la Préfète de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU la décision n° E17000046/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 avril 2017 et la décision n°E17000046/78 bis rectificative du 9 mai 2017, désignant Monsieur Yves MAËNHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que ces dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec la commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, **du lundi 19 juin 2017 (9h00) au vendredi 21 juillet 2017 inclus (jusqu'à 15h45)** concernant :

- la demande de permis de construire (PC n° 091 179 17 30005) relative au bâtiment d'activités logistiques complétés de bureaux et de locaux sociaux situé ZAC des Haies Blanches, (parcelle C 477 de la section ZA) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), présentée par la société NEXIMMO 50,
- la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un entrepôt composé d'un bâtiment d'activités logistiques complétés de bureaux et de locaux sociaux, situé ZAC des Haies Blanches, (parcelle C 477 de la section ZA) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), présentée par la société NEXIMMO 50.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m ³ | A |
| 1530-1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 1532-1 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2662-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-1a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-2a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |

Régime :

A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925, de la nomenclature des installations classées et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Coudray-Montceaux/NEXIMMO 50).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-

MONTCEAUX, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABE dans le rayon de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX à savoir :

- service urbanisme, 45 avenue Charles de Gaulle - 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX :

Lundi, mardi et mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Jedi : de 13h30 à 18h15

Vendredi : 9h à 12h et de 13h30 à 15h45

Samedi : de 10h00 à 12h00

Horaires pendant les vacances scolaires :

Lundi, mardi et mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Jedi : de 13h30 à 17h00

Vendredi : 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h45

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Coudray-Montceaux/Société NEXIMMO 50).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX ou via le site internet des services de l'État

(www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Coudray-Montceaux/société NEXIMMO 50), du lundi 19 juin 2017 à partir de 9h00 au vendredi 21 juillet 2017 jusqu'à 15h45,

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, service urbanisme, 45 avenue Charles de Gaulle - 91830). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier et au registre dématérialisé (soit le vendredi 21 juillet 2017 avant 15h45).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Mathieu JANIN, Directeur du développement logistique - Tél. : 01 85 55 10 00.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 18 avril 2017, Monsieur Yves MAËNHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, les jours et heures suivants :

1. samedi 24 juin 2017 de 10h00 à 12h00
2. jeudi 29 juin 2017 de 15h00 à 18h00
3. mercredi 5 juillet 2017 de 9h00 à 12h00
4. mardi 11 juillet 2017 de 14h00 à 17h00
5. vendredi 21 juillet 2017 de 13h30 à 15h45

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation d'exploiter), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

Le maire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour instruire la demande de permis de construire et accorder ou non le permis de construire.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

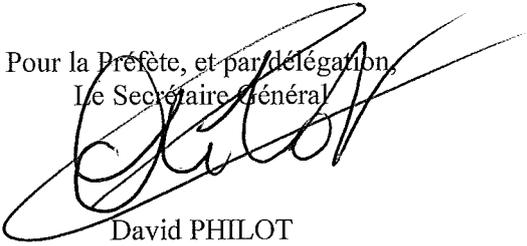
Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société NEXIMMO 50.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de CORBEIL-ESSONNES, COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ,

Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la société NEXIMMO 50,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed text of the delegation. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/288 du 22 mai 2017

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017,
autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, à rejeter les eaux pluviales
de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-60 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 22 mars 2017, transmis par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, en application de l'article 10 de l'arrêté précité ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 6 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne par courrier en date du 21 avril 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne du 9 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne – 2 place de l'Hotel de Ville – 91150 ETAMPES, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée aux conditions du présent arrêté modificatif à réaliser :

- une nouvelle répartition de la régulation des eaux pluviales issues des bassins versants interceptés,
- la modification de la nature et des dimensions des ouvrages hydrauliques,
- la modification des modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques modifiés.

Les dispositions techniques non modifiées par la demande et fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017 restent applicables et opposables au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2

L'article 5 « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017 autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, à rejeter les eaux pluviales de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes est modifié comme suit :

Article 5 -Prescriptions particulières

5.1.1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation modificatif.

5.1.2 - Collecte et évacuation des eaux de ruissellement des bassins versants naturels

Les écoulements induisant des rejets directs vers le réseau du Parc Sudessor seront gérés par un ensemble d'ouvrages d'infiltration, suivant les indications du « Synoptique du projet modifié » proposé en annexe et la répartition des débits vers les exutoires définis dans le tableau ci-après :

| | Surface totale en ha | Coefficient de ruissellement global | Surface active en ha | Pente du bassin versant (m/m) | Débit centennal en m³/s | Exutoire |
|-------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------|---|
| SBVA1 | 33,48 | 0,31 | 10,33 | 0,06 | 3,52 | Milieu naturel via le fossé longeant l'ouvrage au nord et un fossé de diffusion |
| SBVA2 | 0,788 | 0,15 | 0,12 | 0,06 | 0,087 | Milieu naturel via le fossé longeant l'ouvrage au nord et un fossé de diffusion |
| SBVA3 | 6,41 | 0,45 | 2,86 | 0,07 | 1,63 | OH1 |
| SBVA4 | 25,33 | 0,38 | 9,59 | 0,13 | 5,01 | OH2 |
| SBVA5 | 9,22 | 0,26 | 2,38 | 0,12 | 1,53 | Ouvrage d'infiltration |
| SBVA6 | 14 | 0,23 | 3,26 | 0,11 | 1,87 | Ouvrage d'infiltration |
| SBVA7 | 18,23 | 0,24 | 4,45 | 0,16 | 2,99 | OH 3 puis Parcelle en friche via une lame de diffusion |

5.1.3 - Gestion des eaux pluviales issues des emprises de la plateforme routière

L'intégralité des eaux de la plateforme routière est collectée par un réseau de noues de collecte et d'infiltration suivant les indications du « Synoptique du projet modifié » proposé en annexe, à savoir :

- La partie Ouest de la plateforme routière mise en œuvre en remblai nécessite la collecte des eaux pluviales avec des noues imperméabilisées afin d'assurer la stabilité des talus. Ces eaux sont dirigées vers un ensemble d'infiltration constitué par des noues élargies permettant le stockage et l'infiltration d'un **évènement vicennal**.
- À l'Est du giratoire la voirie est longée par des noues d'infiltration d'une largeur en tête de 2,70 m et d'une profondeur de 0,54 m afin d'assurer la gestion des eaux pluviales jusqu'à une **pluie centennale**.

Le traitement des eaux pluviales est effectué :

- Pour la pollution chronique : Par la mise en place de noues d'infiltration permettant la dépollution par décantation des eaux de ruissellement des voiries.
- Pour les pollutions accidentelles : Par le compartimentage des noues, par création de biefs délimités par des murettes, conçus de manière à limiter les possibilités de propagation d'une pollution accidentelle. Chaque bief aura une contenance de 50 m³. Ce dispositif permet de confiner dans un bief un évènement de pollution accidentelle et d'éviter sa propagation sur l'ensemble de l'ouvrage. Une procédure d'intervention est mise en place et exécutée afin de procéder au pompage des substances et à l'enlèvement et au remplacement des terres souillées le plus rapidement possible après incident.

5.1.4 - Contrôle du rejet des eaux pluviales issues de la plateforme routière

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation. Les rejets sont conformes aux valeurs limites précisées dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Valeurs admises |
|--------------------------------------|------------------------|
| Matières en suspension (MES) | < 50 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | <30 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | < 6 mg/l |
| Zinc dissous | ≤ 3,1 µg/l |
| Cuivre dissous | ≤ 1,4 µg/l |
| Chrome | < 3,4 µg/l |
| Arsenic | < 4,2 µg/l |
| Plomb (Pb) | ≤ 7,2 µg/l |
| Hydrocarbures totaux (dont benzène) | ≤ 5 mg/l |

Cette surveillance est effectuée en sortie des noues d'infiltration avant rejet vers les réseaux des eaux pluviales du Parc Sudessor, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages hydrauliques.

Un regard de visite sera conçu au niveau du raccordement vers les réseaux des eaux pluviales du Parc Sudessor, de manière à permettre les mesures de débits et de qualité des rejets des eaux pluviales issues du système de noues d'infiltration.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

5.1.5 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues de collecte et d'infiltration, fossés, ouvrages de traversée) devront être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans le dossier d'autorisation modifié avec une fréquence :

d'au minimum une fois par trimestre pour :

- l'enlèvement des déchets et débris végétaux,
- l'enlèvement des feuilles en automne,
- la vérification et le nettoyage des surverses,
- le contrôle des éventuels dépôts de boues de décantation.

À chaque fois que cela est nécessaire pour :

- le fauchage des rives engazonnées avec enlèvement des végétaux,
- le curage des ouvrages de surverse,
- le curage des dépôts de boues de décantation si ceux-ci étaient constatés.

Au minimum une fois par an pour :

- le nettoyage des avaloirs, grilles et descente d'eau, fossés,
- le contrôle et le nettoyage si besoin des ouvrages hydrauliques de traversée,
- le contrôle de l'état des parties apparentes des descentes d'eau et collecteurs et le signalement des défauts constatés,
- le nettoyage et le fauchage des fossés de diffusion afin de conserver leur capacité,
- l'évacuation des détritiques dans un rayon de 5 m autour du point de rejet,
- le débroussaillage dans un rayon de 5 m autour du point de rejet de manière à ce que le fonctionnement de l'ouvrage ne puisse être entravé par les végétaux quels qu'ils soient.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du suivi des déchets de curage.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseaux, regards, noues).

Article 3

L'arrêté d'autorisation modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune d'Etampes, pour être respectivement affichés en mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la Préfète.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune d'Etampes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins de la préfète et aux frais de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 4 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

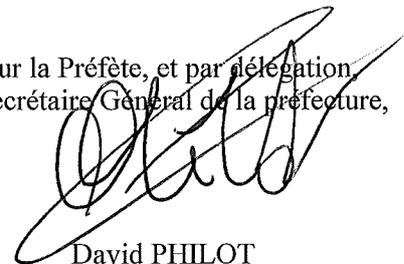
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

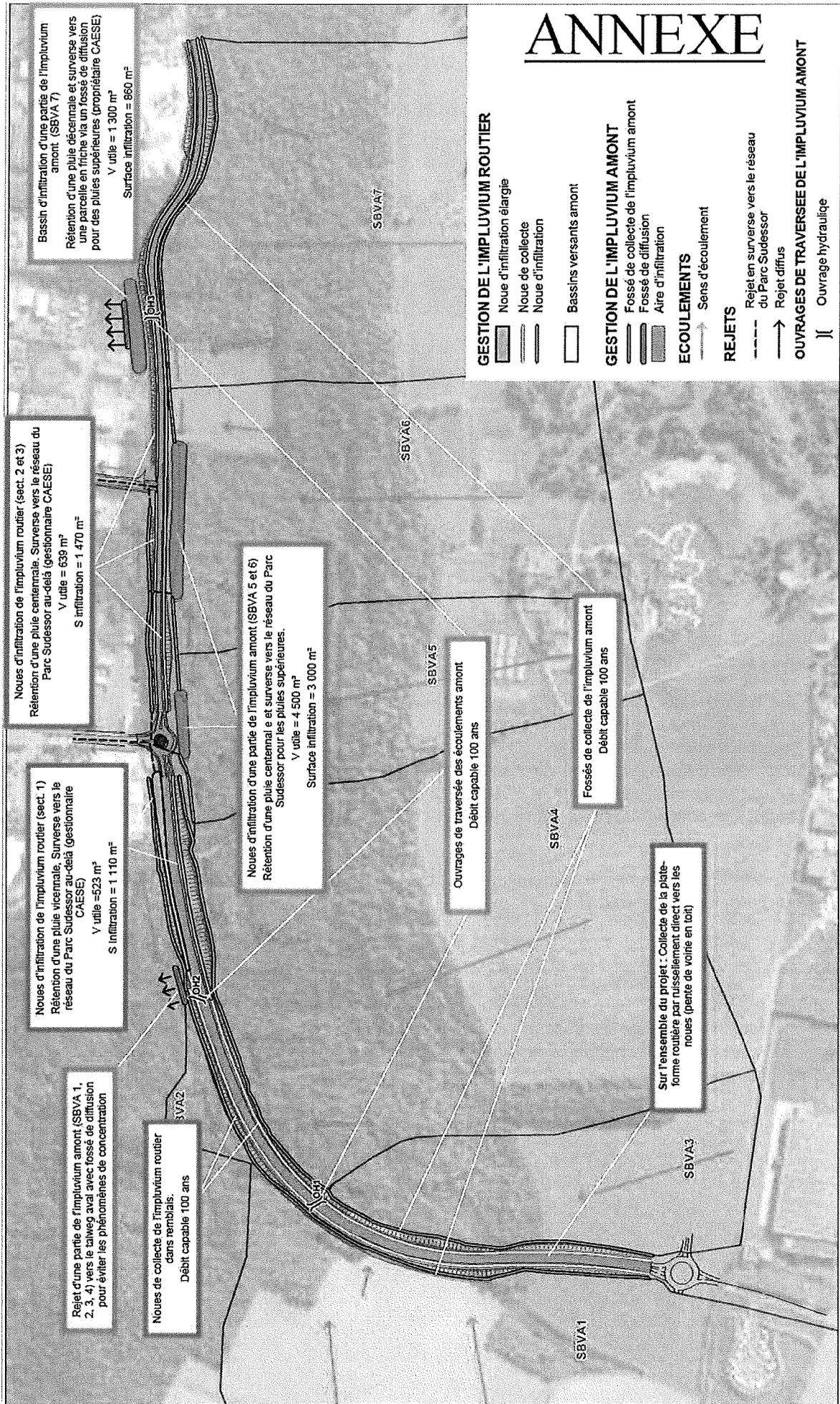
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le Maire de la commune d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture,



David PHILLOT

ANNEXE



Synoptique du projet modifié (noues d'infiltration)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/286 du 19 mai 2017
imposant des mesures d'urgence à la société GARDEN CENTER STANY
pour son site localisé 5 rue Jacques Duclos
à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-20 et L.514-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 12 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné du 12 mai 2017,

CONSIDÉRANT les conditions de stockage des produits constatées lors du contrôle inopiné du 12 mai 2017,

CONSIDÉRANT la présence de produits chimiques dont l'autorisation de vente a été retirée,

CONSIDÉRANT la liste des produits biocides et leur retrait de vente,

CONSIDÉRANT la liste des produits phytopharmaceutiques interdits d'utilisation entre le 1^{er} décembre 1981 et le 31 décembre 2009 de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL),

CONSIDÉRANT la présence d'un hypermarché et d'habitations à proximité de la jardinerie,

CONSIDÉRANT la quantité présente et estimée à plus de quatre tonnes de chlorate de soude,

CONSIDÉRANT les propriétés physico-chimiques, notamment d'explosion, du chlorate de soude,

CONSIDÉRANT la décision n° 2008/865/CE du 10 novembre 2008 concernant la non-inscription du chlorate à l'annexe I de la directive 91/414/CE du conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis-sauf cas d'urgence-du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8. »

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les produits présents sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir en urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Gestion des déchets

L'exploitant dénommé GARDEN CENTER STANY procède à la prise en charge et à l'élimination de l'ensemble des biocides et produits chimiques, considérés comme des déchets (produits faisant l'objet d'un retrait des autorisations de mise en vente ou périmés) et présents sur le site sis au 5 rue Jaques Duclos à Sainte-Geneviève-des-bois (91700) **sous un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant doit s'assurer que les prestataires choisis pour ces opérations sont dûment autorisés et agréés.

ARTICLE 2 : Suivi

L'exploitant fait parvenir à l'inspection l'ensemble des documents (devis signé, factures et bordereau de suivi des déchets) à chaque étape.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

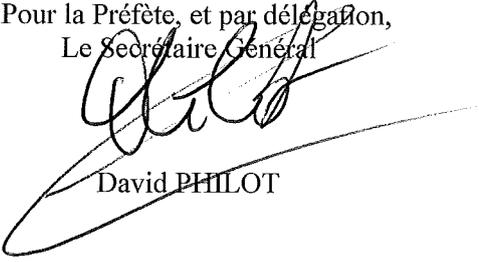
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
La société GARDEN CENTER STANY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Madame STANY gérante de la société GARDEN CENTER STANY et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /291 du 22 mai 2017
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015
mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter certaines dispositions
de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition
de prescriptions complémentaires pour son établissement
situé 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD, dont le siège social est situé 21 Avenue Foch 75116 PARIS, à exploiter au 18 Boulevard Arago Zone Industrielle de Villemilan 91320 WISSOUS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

| Nature des activités | Critère et seuil de classement | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|--|---|---|-----------------------|-----------|
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | Volume des 5 cellules de stockage = 131 090 m ³ Quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 11 372 tonnes | 1510-2 | E avec BA |

| Nature des activités | Critère et seuil de classement | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|--|--|---|-----------------------|--------|
| Ateliers de charge d'accumulateurs | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu = 31,2 kW | 2925 | NC |
| Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 | La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 L de capacité unitaire sauf installations d'extinction | 18 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R22 par appareil soit 0,712 L 9 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R22 par appareil soit 1,047 L 5 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R410A par appareil soit 0,796 L 2 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R410A par appareil soit 1,170 L | 1185-2 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | 10 bouteilles de propane de 13 kg Quantité totale susceptible d'être présente = 130 kg | 1412 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | - 1 cuve de fioul domestique enterrée simple enveloppe de 30 m ³ - 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fioul domestique Capacité équivalente totale = 7m ³ | 1432 | NC |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. | Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | 2 chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique unitaire de 0,64 MW Puissance thermique totale = 1,28 MW | 2910-A | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

BA : Bénéfice de l'antériorité

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 21 avril 2017 informant l'exploitant du respect de l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

VU le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel l'exploitant demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 susvisé :

- l'article 2.4.2, en mettant en place une distance minimale de 1 mètre entre les têtes de sprinklage et la hauteur de stockage,
- l'article 2.4.5, en rendant disponible l'état des stocks sur le site,
- l'article 2.4.6, en apposant le plan de localisation des risques dans chaque cellule,
- l'article 3.6.2, en signalant et en rendant manipulables les vannes de confinement à l'arrière comme à l'avant de l'entrepôt,
- l'article 6.2.5, en rendant les portes issues de secours actionnables en toute circonstance,
- l'article 6.4.2, en signalant et en rendant accessibles les extincteurs,
- l'article 2.3.4, en corrigeant et en traçant les anomalies constatées sur le système de sprinklage lors des rapports de vérification,
- l'article 6.1.3 et le titre 7, en réalisant le retour en façade des murs coupe-feu 2h de séparation entre la cellule 1bis et 2,
- l'article 6.1.10, en mettant en place un système de détection d'incendie.

CONSIDERANT que les éléments produits par courriers en date des 18 mai 2016, 16 décembre 2016 , 7 mars 2017 et par courriel en date du 23 novembre 2016 ainsi que les visites d'inspection des 3 novembre 2016 et 6 avril 2017 ont permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que l'exploitant répond à tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2015 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 7 septembre 2015 mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 2.4.5, 2.4.6, 3.6.2, 6.2.5, 6.4.2, 2.3.4, 6.1.3 et 6.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

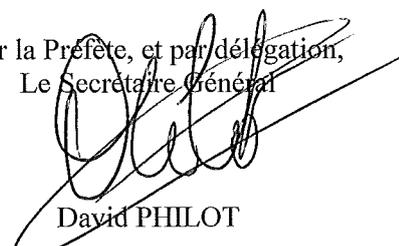
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

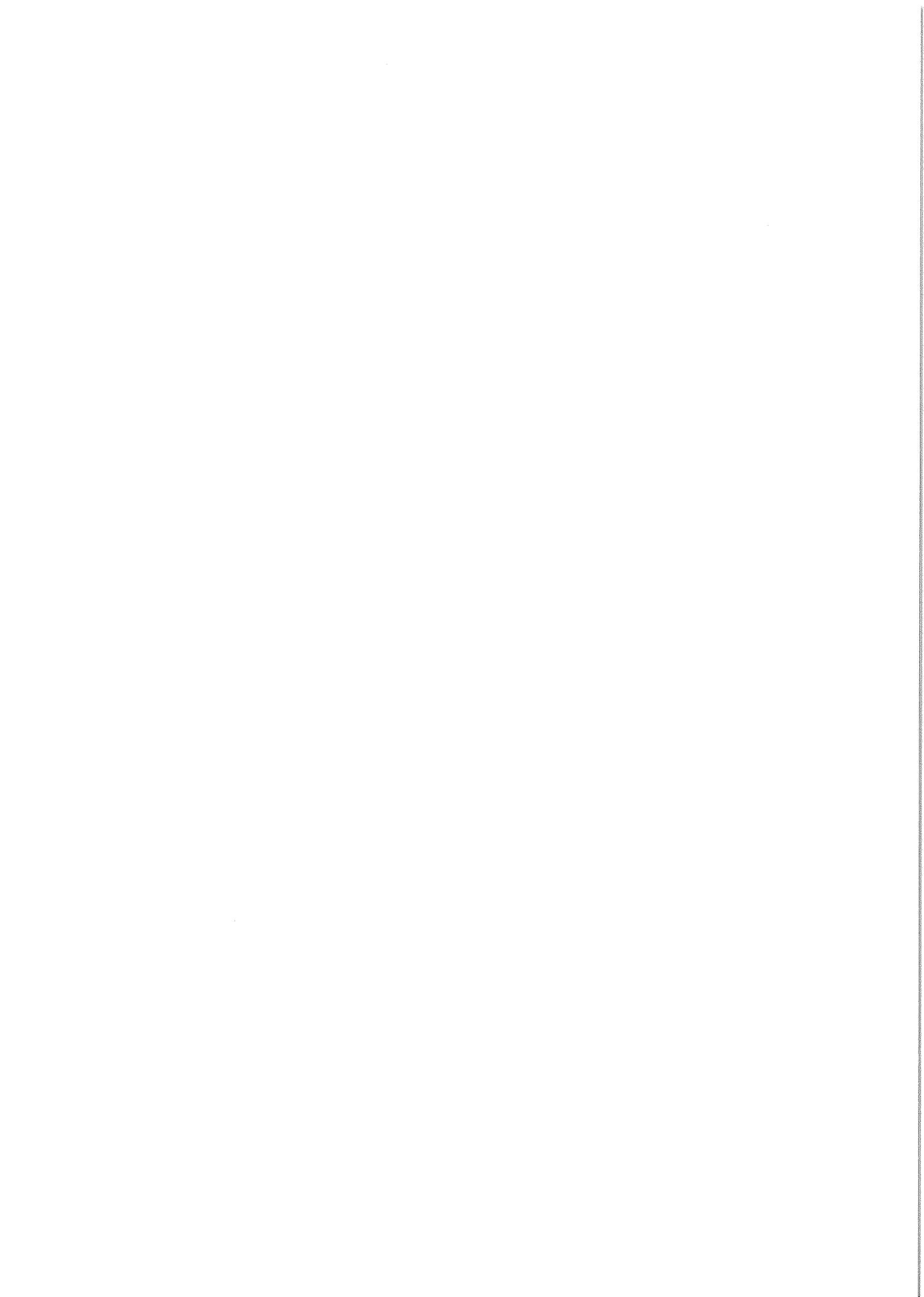
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /290 du 22 mai 2017
mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter
les dispositions de l'article 2.3.4 du chapitre 2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral
n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013
pour son établissement situé 18 boulevard Arago à WISSOUS (91230)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD, dont le siège social est situé 21 Avenue Foch 75116 PARIS, à exploiter au 18 Boulevard Arago Zone Industrielle de Villemilan 91320 WISSOUS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

| Nature des activités | Critère et seuil de classement | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|--|---|---|-----------------------|-----------|
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. | Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | Volume des 5 cellules de stockage = 131 090 m ³ Quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 11 372 tonnes | 1510-2 | E avec BA |

| Nature des activités | Critère et seuil de classement | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique | Régime |
|--|--|---|-----------------------|--------|
| Ateliers de charge d'accumulateurs | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu = 31,2 kW | 2925 | NC |
| Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 | La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 L de capacité unitaire sauf installations d'extinction | 18 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R22 par appareil soit 0,712 L 9 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R22 par appareil soit 1,047 L 5 climatiseurs comportant 0,85 kg de fluide R410A par appareil soit 0,796 L 2 climatiseurs comportant 1,25 kg de fluide R410A par appareil soit 1,170 L | 1185-2 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | 10 bouteilles de propane de 13 kg Quantité totale susceptible d'être présente = 130 kg | 1412 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ | - 1 cuve de fioul domestique enterrée simple enveloppe de 30 m ³ - 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fioul domestique Capacité équivalente totale = 7m ³ | 1432 | NC |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. | Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | 2 chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique unitaire de 0,64 MW Puissance thermique totale = 1,28 MW | 2910-A | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

BA : Bénéfice de l'antériorité

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 21 avril 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 mai 2017 et courrier en date du 12 mai 2017,

VU les courriels en date du 11 et 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé sur le site,

- l'exploitant n'a pas justifié que les poteaux du site permettent de fournir un débit de 210 m³ /h sous une pression dynamique de 1 bar durant 2 heures,
- le dernier compte-rendu Q1 de vérification du système de sprinklage, en date du 16 février 2017 mentionne des non-conformités à lever au plus vite, à savoir notamment :

1. réarranger le stockage au sol des cellules C1bis (CATROUX) et C2 (Conforama) pour faire des îlots de stockage de 150 m² entourés d'une allée de dégagement de 2,4 m,
2. limiter le stockage à 4,8 m pour les endroits sans réseau intermédiaire dans les cellules C3 (Cristal), C4 (Toulemonde Bouchart) et C5 (SolidarMonde),
3. garantir par des moyens techniques permanents d'un espace longitudinal de 15 cm en partie centrale dans la cellule C3 (Cristal),
4. supprimer tout stockage de matières combustibles situé à une distance d'au moins 10m pour les cellules C3 (Cristal), C4 (Toulemonde Bouchart) et C5 (SolidarMonde) à cause de la présence des bennes de déchets devant les quais de livraison.

L'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son système de sprinklage malgré le délai de plus de 1 mois écoulé.

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis, par courriel en date du 9 mai 2017 et courrier en date du 12 mai 2017 susvisés, les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités notables relatives au débit en simultané des poteaux incendie du site et à l'exercice de défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que la non-conformité notable restante constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.4 du chapitre 2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD de respecter les dispositions de l'article 2.3.4 du chapitre 2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD, dont le siège social est situé 21 Avenue Foch 75116 PARIS, exploitant un entrepôt sis 18 Boulevard Arago Zone Industrielle de Villemilan 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 2.3.4 du chapitre 2.3 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 8 avril 2013 susvisé, en justifiant de la maintenance et de la conformité de son système de sprinklage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

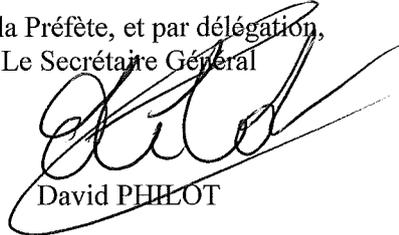
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ENTREPOTS RANGER PARIS SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/294 du 22 MAI 2017
mettant en demeure la Société ENORIS de respecter l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016
pour son établissement situé ZI de la bonde – Route de la Bonde à MASSY (91300)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la Société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, dispose : « que les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers des bassins de confinement dont le volume utile total est de 800 m³ au minimum, dont 437 m³ sont étanches »,

CONSIDERANT que les dispositions concernant le confinement des eaux incendies constituent un élément essentiel de la prévention des risques liés à un éventuel incendie de l'installation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité du bassin de confinement,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde Route de la Bonde 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 susvisé, en équipant son site d'un bassin de confinement dont le volume utile total est de 800 m³ au minimum, dont 437 m³ sont étanches.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

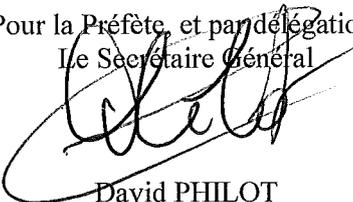
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 MAI 2017
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour une installation classée (centre de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)) localisée 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy
à Ballainvilliers (91160)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 30 juin 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), sollicite l'enregistrement, à la même adresse, d'une installation classée (centre de dépollution et de démontage de véhicules Hors d'usage (VHU)), relevant de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1-dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

Surface du site : 2 375 m²

Volume maximum d'activité : 720 VHU/an

Surface occupée par l'activité VHU : 370 m²

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/050 du 6 février 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 13 mars 2017 au mardi 18 avril 2017 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

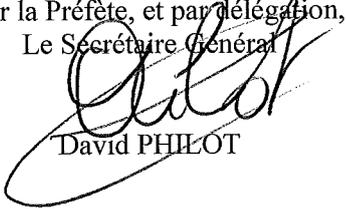
ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), sollicite l'enregistrement, à la même adresse, d'une installation classée (centre de dépollution et de démontage de véhicules Hors d'usage (VHU)), relevant de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 17 AOUT 2017 INCLUS**

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DEM'S AUTOS FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur
de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET,
pour les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 4 décembre 2015 mettant en demeure la société FREIXINHO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), en déposant dans un délai d'un mois une déclaration conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, ou en cessant dans un délai de trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 mettant en demeure la société FREIXINHO d'éliminer les déchets présents son site localisé 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), dans un délai de trois mois,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 26 janvier 2017, et transmis à la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO – Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, ainsi qu'à la société FREIXINHO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 3 mars 2017 informant la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse à la transmission susvisée,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, n'a pas évacué les déchets présents sur le site,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté l'augmentation de la quantité de déchets stockés sur le site, notamment de déchets de bois secs, par rapport à la précédente inspection,

CONSIDERANT en effet que de nouveaux déchets ont été déposés au niveau des deux entrées du site (entrée principale avenue Ampère et entrée secondaire avenue Lavoisier) ainsi que tout autour du hangar et à l'intérieur de celui-ci,

CONSIDERANT que des déchets ont été déposés en grande quantité sur une hauteur de plus de 3 mètres par endroit et sur toute la largeur entre la clôture et le mur du hangar,

CONSIDERANT que la quantité de déchets présents sur le site est estimée à 6 932 m³ soit 12 478 tonnes,

CONSIDERANT qu'au regard de la quantité de déchets présents sur le site, l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, exploite une installation classée sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT que la poursuite irrégulière de l'activité présente des risques d'incendie liés à la présence de déchets de bois secs,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des déchets ne permettent pas un accès des secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO – Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, poursuit l'exploitation d'une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure d'évacuer les déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, ne respecte toujours pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 susvisé, et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO – Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, une astreinte administrative journalière de 500 euros,

CONSIDERANT que le montant journalier de 500 euros correspond au coût d'une évacuation journalière de cinq tonnes de déchets présents sur le site susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire sise 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions signifiées par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à la SCP B.T.S.G. du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation complète ou partielle par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

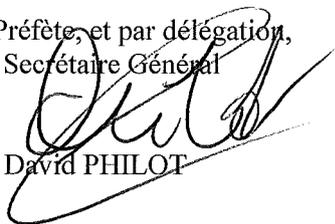
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SCP B.T.S.G. mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 22 mai 2017
ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de transit,
regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes
sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),
exploitées par SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur
de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.511-1, et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 4 décembre 2015 mettant en demeure la société FREIXINHO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), en déposant dans un délai d'un mois une déclaration conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015 portant suspension des activités exploitées par la Société FREIXINHO de ses installations 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 26 janvier 2017, et transmis à la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO – Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, ainsi qu'à la société FREIXINHO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 3 mars 2017 informant la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures d'apposition de scellés par un agent de la force publique en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse à la transmission susvisée,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, n'a pas évacué les déchets présents sur le site,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté l'augmentation de la quantité de déchets stockés sur le site, notamment de déchets de bois secs,

CONSIDERANT en effet que de nouveaux déchets ont été déposés au niveau des deux entrées du site (entrée principale avenue Ampère et entrée secondaire avenue Lavoisier) ainsi que tout autour du hangar et à l'intérieur de celui-ci,

CONSIDERANT que des déchets ont été déposés en grande quantité sur une hauteur de plus de 3 mètres par endroit et sur toute la largeur entre la clôture et le mur du hangar,

CONSIDERANT que la quantité de déchets présents sur le site est estimée à 6 932 m³ soit 12 478 tonnes,

CONSIDERANT qu'au regard de la quantité de déchets présents sur le site, l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, exploite une installation classée sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT par ailleurs que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, n'a pas engagé la régularisation de la situation administrative des installations, notamment en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDERANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, maintient ses activités malgré l'injonction de suspendre lesdites activités prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, ne respecte toujours pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/984 du 30 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité par la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, en situation irrégulière, et notamment les risques d'incendie lié à la présence de déchets de bois secs,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des déchets ne permettent pas un accès des secours en cas d'incendie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, d'ordonner l'apposition de scellés par un agent de la force publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations sises 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) exploitées par la SCP B.T.S.G. sise 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET,

ARTICLE 2 : Cette disposition ne dégage en rien la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET, de ses obligations de mettre en œuvre les mesures propres à faire disparaître les dangers ou inconvénients liés au stockage important de déchets du site situé 18 avenue Ampère - ZI de Villemilan à WISSOUS (91320).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée où les scellés seront apposés, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

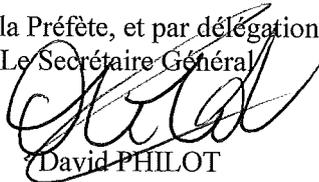
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Maire de WISSOUS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017
imposant des mesures d'urgence à la société JOC AUTO
pour son site localisé 1 chemin du Canal, 46 route de Villededon
à SAINTRY-SUR-SEINE**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant la société à exercer une activité de stockage, la récupération de déchets de métaux et de carcasse de véhicule hors d'usage (« centre VHU »),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/212 du 10 avril 2014 actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2014 portant agrément préfectoral n° PR9100018 D,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 9 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 8 mai 2017 l'établissement que la société JOC AUTO exploite à SAINTRY-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie et la chute des projectiles provenant de l'explosion des bouteilles de gaz ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction se sont infiltrées sur le site, puis se sont rejetées à l'extérieur du site atteignant le ru de Vital,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 9 mai 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement :

« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société JOC AUTO située au 46 route de Villededon à Saintry-sur-Seine est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 8 mai 2017 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Déchets et bouteilles de gaz

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre (notamment les déchets métalliques brûlés et les eaux d'extinction incendie) et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'évacuer de son site les bouteilles de gaz qui seraient encore présentes, **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Vérification des dispositifs de sécurité

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations et notamment des moyens en eau.

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Madame la Préfète dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 4 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation de la préfète dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 5 : Étude technique

Au regard de la proximité des premières habitations, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers reprenant l'ensemble des scénarii possibles avec des mesures de maîtrise des risques permettant d'éviter la survenue des accidents et de réduire les impacts d'un éventuel accident. L'exploitant met en œuvre, après consultation de la préfète, les mesures de maîtrise des risques préconisées dans l'étude.

ARTICLE 6 : Mise en conformité du site

Gestion de l'incendie :

L'exploitant devra :

- dans le cadre de la gestion d'un éventuel incendie, mettre en place des moyens de défense appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- mettre en place un système de récupération des eaux d'extinction d'incendie étanche (vannes d'obturation des réseaux, bassins ou cuves de rétention), correctement dimensionné.

Imperméabilisation des surfaces de stockage

Afin d'éviter toute infiltration dans les sols, l'ensemble de la surface de stockage du site doit disposer d'un sol muni d'une couverture étanche.

Distance d'isolement

Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situées sur le terrain.

ARTICLE 7 :

De nouveaux déchets ne pourront être acceptés sur le site, qu'après justification par l'exploitant du respect des prescriptions des articles 1 à 6 du présent arrêté et après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

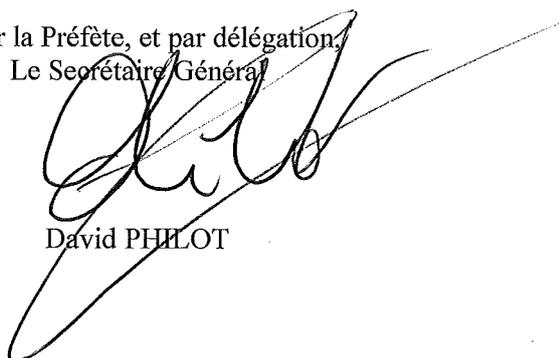
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
La société JOC AUTO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. DIEMUNSCH gérant de la société JOC AUTO par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Madame le maire de Saintry-sur-Seine.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

Arrêté inter préfectoral
n° 2017-PREF.DRCL/344 du 24 MAI 2017
portant modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5212-7-1 et L5711-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/803 du 21 octobre 2016, portant création, à compter du 1^{er} novembre 2016, d'un Syndicat mixte fermé, dénommé « SIRTOM du Sud-Francilien », issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) ;

VU la délibération n° 2016/17 du 23 novembre 2016, reçue le 25 novembre 2016, du comité syndical du SIRTOM du Sud-Francilien, approuvant la modification de l'article 5 de ses statuts, afin de pouvoir désigner un deuxième délégué suppléant au comité syndical du SIRTOM du Sud-Francilien et consécutivement, au comité syndical du SIREDOM ;

VU la lettre du 21 décembre 2016, reçue pour la dernière le 4 janvier 2017, par laquelle le président du SIRTOM du Sud-Francilien a procédé à la notification de la délibération n° 2016/17 du 23 novembre 2016 aux membres du SIRTOM du Sud-Francilien, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU la délibération n° 05/2017 du 17 janvier 2017, reçue le 23 janvier 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des 2 Vallées s'est prononcé favorablement à la modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien ;

VU la délibération n° 2017-01-30_03 du 30 janvier 2017, reçue le 03 février 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing s'est prononcé favorablement à la modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien et a complété la désignation de ses délégués au comité syndical du SIRTOM du Sud-Francilien ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L5212-7-1 du CGCT, l'absence de délibérations des organes délibérants des membres du SIRTOM du Sud-Francilien, dans le délai légal de trois mois, équivaut à un avis favorable de leur part, sur la modification envisagée ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer la modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée la modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-francilien, comme suit :

« (...) »

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et deux délégués suppléants (à voix délibérative en l'absence du titulaire), élus par le conseil municipal de chaque commune membre ou le conseil communautaire de l'EPCI, quand celui-ci représente ses communes membres au sein du syndicat, conformément aux dispositions des articles L5212-6, L5212-7 et L5711-3 du CGCT.

(...) ».

Le reste sans changement.

Cette modification des statuts sera effective à la date de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800

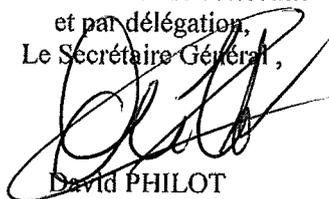
PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

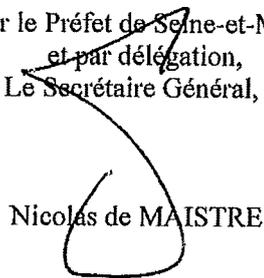
Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Étampes et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIRTOM du Sud-Francilien et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SIRTOM du Sud-Francilien, et pour information, à Monsieur le Président du SIREDOM, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

STATUTS
DU SIRTOM DU SUD FRANCILIEN

Article 1. Constitution et dénomination du nouveau syndicat

Il est formé un syndicat mixte, dénommé **SIRTOM du Sud-Francilien**, entre les membres suivants des établissements publics de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes **des Deux Vallées** en représentation-substitution pour les communes de : **Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-École et Videlles.**

La Communauté d'Agglomération de **l'Etampois Sud Essonne** pour les communes de : **Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.**

La Communauté de Communes **Gâtinais-Val de Loing** en représentation-substitution pour les communes de : **Arville, Ichy et Obsonville.**

La Communauté de Communes du **Pays de Nemours** en représentation-substitution pour les communes de : **Chatenoy, Garentreville et Larchant.**

La Communauté de Communes **des Terres du Gâtinais** en représentation-substitution pour les communes de : **Amponville, Burcy, Boissy-aux-Cailles, Fromont, Noisy-sur-École, Rumont, Tousson et Le Vaudoué.**

Article 2. Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est sis à l'adresse suivante :
59 Grand-rue - 91490 MOIGNY-SUR-ÉCOLE (ESSONNE)

Les services annexes sont basés respectivement à :
Arville (SEINE & MARNE) et Maisse (ESSONNE)

Article 3. Durée et dissolution

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les cas de dissolution du syndicat sont ceux prévus aux articles L5212-33 et 34 du CGCT.

Article 4. Compétences

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après :

- l'étude et la gestion de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- les services du Syndicat peuvent être mis à disposition d'un de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, par convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition.

La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilables peuvent être assurés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

La compétence « traitement » peut être transférée à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

Article 5. Le Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont celles prévues aux articles L5211-1 et suivants et L5711-1 du CGCT, qui renvoient aux règles prévues pour les conseils municipaux, à défaut de dispositions particulières prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et deux délégués suppléants (à voix délibérative en l'absence du titulaire), élus par le conseil municipal de chaque commune-membre ou le conseil communautaire de l'EPCI, quand celui-ci représente ses communes-membres au sein du syndicat, conformément aux dispositions des articles L5212-6, L5212-7 et L5711-3 du CGCT.

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

Article 6. Le Bureau Syndical

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le nombre de membres et la composition du bureau est déterminée par le comité syndical, dans le respect des dispositions fixées par l'article L5211-10 du CGCT. Les membres du bureau sont élus par le comité, parmi ses délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 7. Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il représente le Syndicat en justice. Il est le chef du personnel et des services du Syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou l'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Article 8. Dépenses du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 9. Recettes du Syndicat

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les Redevances instituées,
- La contribution des communes et EPCI membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et des communes, et ou tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 10. Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques de La Ferté-Alais.

Article 11. Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visant le retrait d'une Commune et la dissolution de l'établissement.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement prévues à l'article L5211-5 II du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chacun de ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 12. Retrait du Syndicat

Dans l'hypothèse du retrait d'un membre, les conditions financières sont formalisées par délibérations concordantes entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre dans le respect des dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée,
- d'une quote-part des charges de fonctionnement du Syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

Article 13. Le Patrimoine

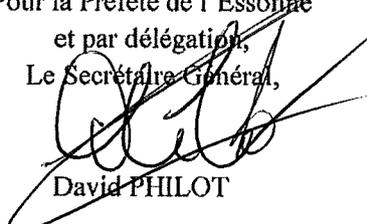
Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

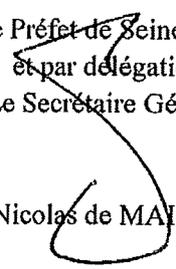
- Le syndicat peut disposer de locaux par mode locatif pour les besoins du service.
- Le syndicat est autorisé à louer ses propres locaux.
- Le syndicat est autorisé à procéder à l'acquisition de terrain ou immeuble.

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/344 du 24 MAI 2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **810919068**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810919068**

N° SIREN 810919068

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 2 mai 2017 par Monsieur Eric HUCHET, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Ferme Neuve 91350 GRIGNY et enregistré sous le N° SAP 810919068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 2 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828274431**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828274431**

N° SIREN 828274431

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 12 avril 2017 par Monsieur Olivier LAY, Président de la SAS unipersonnelle O.B.O Services dont l'établissement principal est situé 7, Sente Saint Nicolas 91150 ETAMPES et enregistré sous le N° SAP 828274431 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **809931603**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809931603**

N° SIREN 809931603

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne) le 9 mai 2017 par Madame NOUNE TER TATEVOSIAN, Présidente de la SAS UNIPERSONNELLE FORTISSIMO dont l'établissement principal est situé 13 rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY et enregistré sous le N° SAP 809931603 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

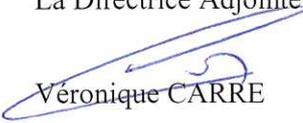
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 785159708

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785159708**

N° SIREN 785159708

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 octobre 2016 par Monsieur Gabriel COUROUBLE en qualité de Président, pour l'association ADMR ANGERVILLE dont l'établissement principal est situé 13, place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE et enregistré sous le N° SAP785159708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État suivant arrêté n°2017-036 du 22 mai 2017:

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 1^{er} janvier 2027:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 mai 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n°2017-036 du 22 mai 2017
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP/785159708
délivré à l'Association ADMR ANGERVILLE
dont le siège social est sis :
13 Place du Général Leclerc
BP 30
91670 ANGERVILLE**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'ADMR ANGERVILLE reçue le 7 octobre 2016,

VU la saisine du Conseil Départemental le 22 Novembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'**Association ADMR ANGERVILLE**, dont le siège social est situé 13 Place du Général Leclerc BP 30 à (91670) ANGERVILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2017 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- En mode prestataire et mandataire pour le département de l'Essonne (91):
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur (DIRECCTE , Unité départementale de l'Essonne) ou d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 3 15 - 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00581

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Rémi BASTILLE, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BASTILLE et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;-
- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de

la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par, Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administrative de classe normale;
- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;
- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de

surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire» ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des

ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 MAI 2017


Michel DELPUECH



CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00582

modifiant l'arrêté n° 2016 -- 01025 du 2 août 2016 modifié
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, modifié par arrêté n°2016-01393 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de police (administrations parisiennes) en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête :

Article 1^{er}

L'article 10 du titre II de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, est ainsi modifié :

« Article 10

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- L'état-major

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

- Le département des formations

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- Le département de la gestion des ressources et des stages

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne

Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

- Le centre de formation à la conduite urbaine

Il assure la formation des personnels de la préfecture de police à la conduite des véhicules 2 et 4 roues, nécessitant l'obtention des permis de conduire des différentes catégories A, B, C, D et E.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements, des centres territoriaux des stages et de la formation et du centre de formation à la conduite urbaine.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2016-01393 du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, est abrogé.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**


Michel DELPUECH

2017 - DDFIP - 036

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme TOURNIER Christine et Mme BOUSQUET Christine Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable ,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|----------------|-----------------|
| DUBOIS Romain | HALLEZ Muriel | SÉLBONNE Paryse |
| SEGUETTES Bénédicte | LUQUET Nicolas | DUPUY Magali |
| SCHOHY Stéphanie | GABLIN Valérie | DANG Tran |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| CHAILLOT Stephen | VOILLET Magali | FOQUE Jean |
| | DODINET Odile | LEGENDRE Marianne |
| LEFEVRE Christelle | COLLET Martine | KRUPA Karine |
| MARTINEZ Catherine | NOEL Valérie | LECLERE Rejane |
| REUNIF Regine | DAVOIGNEAU Isabelle | MARCHAND Chantal |
| VISCIERE Fabrice | DELAGARDE Josiane | GAYOUT Helène |
| AGBO Vicentia | VIT Barbara | TERRIER Sylvie |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DENIZET Nathalie | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| FAGON Anthony | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| LOMBARDIE Bruno | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| | | | | |
| LUCAS Véronique | Contrôleur | 500 | 6 | 5000 |
| NIJEAN Christelle | Agent | 500 | 6 | 3000 |

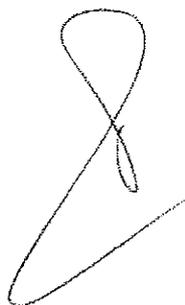
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

AARPAJON , le 18 Mai 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Martine Procacci

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources**

ARRETE n° 2017-DRIEE-056

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE

**Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

Vu l'arrêté n°2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE IdF-215 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant la convention de stage n°72356 du 5 avril 2017 entre l'Université de Rennes I et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie portant sur l'étude de populations isolées d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du chef du service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel, Mademoiselle Julie DUCLOS, stagiaire à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, est autorisé du 1^{er} juin 2017 au 29 septembre 2017, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ses travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à

l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses actions pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans la commune de Boullay-les-Troux.

Article 2

L'agent mentionné à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF).

Article 3

L'introduction de l'agent dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Le maire la commune de Boullay-les-Troux sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de la commune de Boullay-les-Troux , à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Boullay-les-Troux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78010 VERSAILLES CEDEX. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice
régionale et interdépartementale adjointe

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile
 Service Interministériel de défense
 et de Protection Civile

ARRÊTÉ

N° 2017/PREF/DRIEE 004 du 11 AVR. 2017
modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)
autour des installations classées CIM – ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS

LA PRÉFÈTE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination, de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Sur proposition du Sous-Préfet d'Evry,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales :

Il est ajouté, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ou son représentant.

Collège des représentants des exploitants :

- M. Jérôme JANICOT, en remplacement de M. Christophe GIRAUDET Établissement CIM.

Collège des représentants des riverains désignés par le préfet :

- M. Jean-François POITVIN, Association E.N.E, en remplacement de M. Claude TRESCARTE, Association E.N.E ;

- Mme Chantal LE QUELLEC MONIER, Association A.T.C.V, en remplacement de Mme Jeanne FAIVRE, Association A.T.C.V ;

- M. Vincent LEDOUR, Magasin TRUFFAUT, en remplacement de M. Emmanuel LEGRAND, Magasin TRUFFAUT ;

- M. Gilles VERGER, SNCF Paris Sud, en remplacement de M. Romain AMOUSSON, SNCF Paris Sud.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry, les chefs des services mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.


le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

A R R Ê T É

**N° 2017 – DDT – SE – n° 378 du 11 mai 2017
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017 – 2018
dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 mars 2017 ;
- VU les remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 27 mars au 18 avril inclus ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 17 SEPTEMBRE 2017 au 28 FÉVRIER 2018.

ARTICLE 2 - 1° - Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 17 SEPTEMBRE 2017 au 31 OCTOBRE 2017 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2017 au 15 JANVIER 2018 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2018 au 28 FÉVRIER 2018 : de 9 heures à 18 heures.

2° - Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique

3° - La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3- Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPÈCES DE GIBIER | Dates d'ouverture spécifiques | Dates de clôture spécifiques |
|---|--------------------------------------|------------------------------|
| GIBIER SÉDENTAIRE | | |
| Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i> | 1^{er} juin 2017 | 28 février 2018 |
| Daim | 1^{er} juin 2017 | 28 février 2018 |
| Cerf | 1^{er} septembre 2017 | 28 février 2018 |
| Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i> | 1^{er} juin 2017 | 28 février 2018 |
| Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i> | 17 septembre 2017 | 26 novembre 2017 |

| ESPÈCES DE GIBIER | Dates d'ouverture spécifiques | Dates de clôture spécifiques |
|--|--|--|
| Perdrix grise Perdrix rouge | 17 septembre 2017 17 septembre 2017 | 26 novembre 2017 31 janvier 2018 28 février 2018 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture |
| Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i> | 17 septembre 2017 | 31 janvier 2018 28 février 2018 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture fixé par arrêté ministériel |
| OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i> | fixé par arrêté ministériel | |

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs.

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

| Bracelet | Type d'animal | | | | | |
|--------------------------------------|---|--|--|---|--|----------------------------|
| | <i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i> | <i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i> | <i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i> | <i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i> | <i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i> | <i>cerf élaphe femelle</i> |
| C2 | O | O | O | O | N | N |
| C1 | N | O | O | O | N | N |
| DAG | N | N | O | O | N | N |
| JCB | N | N | N | O | O | N |
| CEF avant le 1 ^{er} janvier | N | N | N | N | O | O |
| CEF après le 1 ^{er} janvier | N | N | N | O | O | O |

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'excluant pas la procédure administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2017 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les **communes considérées comme « points noirs »** sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Menecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les **autres communes** du département :

- du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- Sur l'ensemble du département :

- du 15 août à l'ouverture générale, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

En tir d'été il est recommandé de prélever des jeunes.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre du financement des dégâts de grand gibier et notamment au regard de l'article L426-5, tout sanglier prélevé, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICIF, avant tout déplacement, transport, vente et achat.

ARTICLE 7- Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2017-2018 approuvé par l'arrêté n° 2017-DDT-SE du

ARTICLE 9- Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

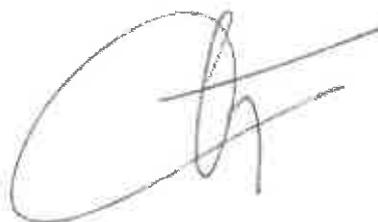
En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT-SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 13 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2017. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 14 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France – Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Autorisation administrative

N°

Date

VISA :

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2017

Je soussigné (*nom, prénom*) -----

demeurant à (*adresse complète*) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----

N° de matricule du plan de chasse grand gibier(1) : ----- Unité de Gestion(1) : -----

(1) à renseigner obligatoirement

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant)
dontha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne,
Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt,
Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-
Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-
Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :

*** du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017, en battue dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour.**

Pour les autres communes :

*** du 1^{er} juin 2017 au 14 août 2017 à l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les zones agricoles et de jour. (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).**

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____
Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour

** Cocher la ou les périodes sollicitées.*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2017 – DDT – SE – n° 379 du 11 mai 2017 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2017 – 2018 dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 - dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE – n° 378 du 11 mai 2017 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 21 mars 2017 ;
- VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 mars au 18 avril 2017 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion -

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage -

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées -

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnés ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage -

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au SDGC en vigueur.

Zones tests -

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agrainage 3 R «raisonné, raisonnable et responsable» toute l'année, assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présenté en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique conformément au SDGC en vigueur.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2016-2017 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la Direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en terme de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Signature of the Prefect, with a circular stamp partially visible below it.

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2017 – DDT - SE –
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2017 - 2018 dans le département de l'Essonne

| Nom de l'Unité de Gestion | N° de l'UG | Objectif 2017-2018 |
|----------------------------------|-------------------|---------------------------|
| LIMOURS | 13 | 110 |
| TIGERY | 15 | 370 |
| OLLAINVILLE | 17 | 54 |
| VERRIERES/NOZAY | 12/14 | 5 |
| SAINT VRAIN | 18 | 423 |
| CHALO SAINT MARS | 19 | 49 |
| BOUVILLE | 20 | 250 |
| CHEVANNES | 21 | 149 |
| DOURDAN | 27 | 145 |
| MEREVILLE | 28 | 33 |
| MILLY LA FORET | 29 | 350 |
| LA CELLE LES BORDES | 31 | 11 |



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2017 – DDT – SE – n° 380 du 11 mai 2017
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisán commun
pour la campagne 2017 – 2018
dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU le plan de gestion 2010-2017 mettant en place sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 07 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE – n° 378 du 11 mai 2017 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne ;
- VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 mars 2017 ;
- VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 mars au 18 avril inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2017-2018 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORET SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET LE MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES SUR ESSONNE et MAROLLES EN BEAUCE.

Secteur 2 : sur les territoires du GIC de l'Ardenay : communes de : BOISSY LE CUTTE, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS SAINT GEORGES.

et

Secteur 3 : sur les territoires du GIC de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de RN20 sur les communes d'Etampes et Guillerval, au Nord de la D116 sur les communes de Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, à l'Est de la D113 sur la commune de Mérobert, à l'Est de la D21 sur les communes de Mérobert et Chalo-Saint-Mars, à l'Est de D82 sur la commune de Chalo-Saint Mars, à l'Est de la D821 sur la commune de Saint Hilaire et au Sud de la D191 sur la commune d'Etampes,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Chaque territoire, selon le résultat des comptages, pourra se voir attribuer des bracelets après demande écrite auprès du Président de la FICIF.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette : seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 3 : le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

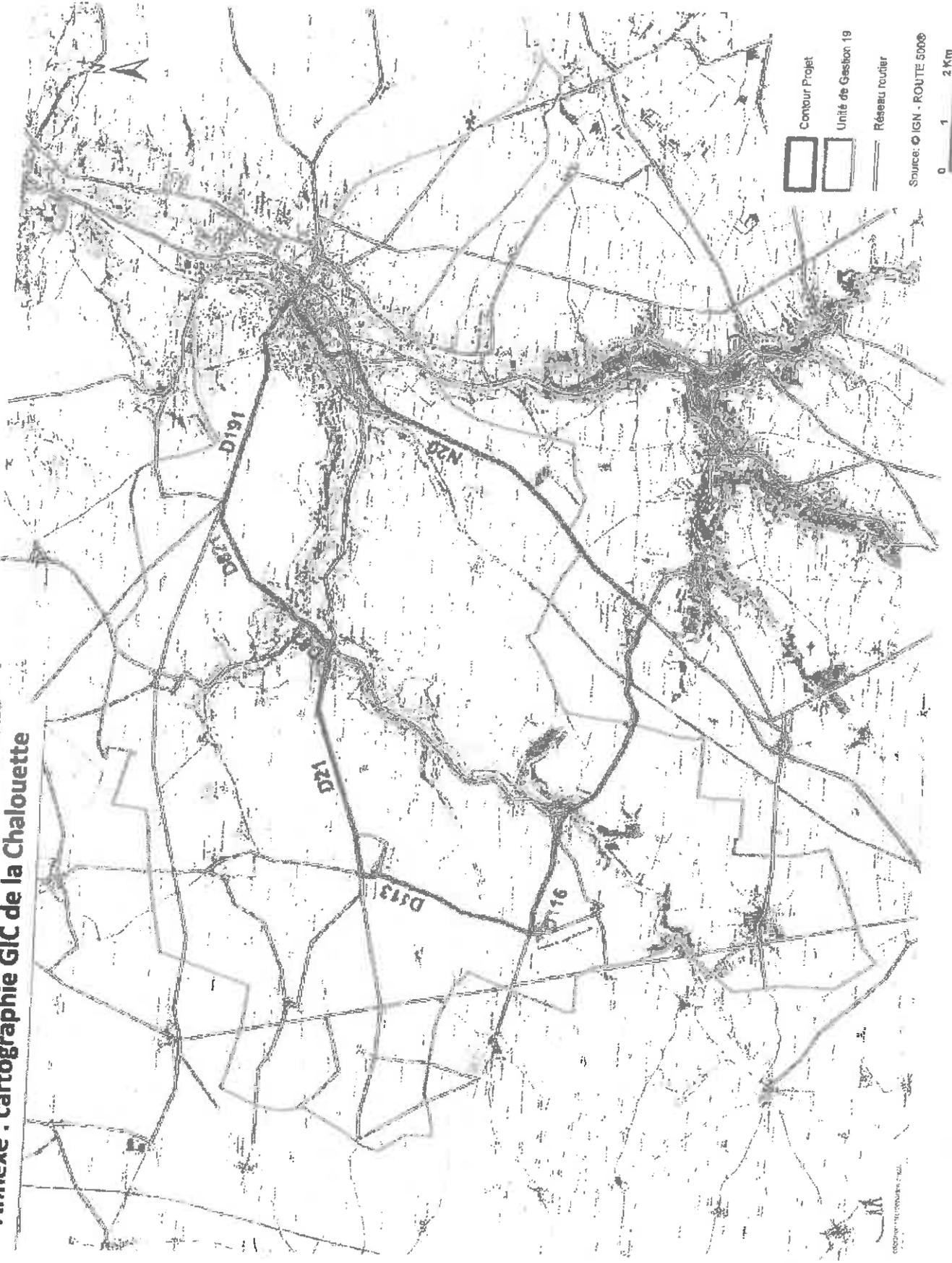
ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Justiane CHEVALIER

Annexe : cartographie GIC de la Chalouette



Contour Projet
Unité de Gestion 19
Réseau routier

Source: © IGN - ROUTE 5000

0 1 2 Km



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

A R R Ê T É

**N°2017 – DDT-SE – 390 du 19 mai 2017
fixant le plan de chasse grand gibier
dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-088 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-787 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-378 du 10 mai 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU** la remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 25 avril au 16 mai 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A compter de la campagne cynégétique 2017-2018, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

| Catégorie | Minima | Maxima hors parc et enclos | Maxima total |
|---------------------------|--------|----------------------------|--------------|
| Cerf (CEM) | 5 | 15 | 15 |
| Biche (CEF) | 20 | 60 | 90 |
| Jeune Cerf ou Biche (JCB) | 30 | 90 | 120 |
| Daguet (DAG) | 15 | 45 | 60 |
| Cerf C1 (C1) | 15 | 45 | 60 |
| Cerf C2 (C2) | 15 | 45 | 60 |
| Total cervidés * | 100 | 300 | 405 |
| Chevreuril (CHI) | 1000 | 3000 | 3000 |
| Daim (DAI) | 20 | 50 | 200 |
| Cerf sika | 0 | 0 | 30 |

* la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

ARTICLE 2 – Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
Le chef du service environnement


Robert SCHOEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE– 381
du 11 mai 2017**

portant sur la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 565-5 et R 565-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1, R133-2 et R133-3 à R133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE n°195 du 4 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs de l'Essonne modifiant l'arrêté préfectoral n°1196 du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne est présidée par la préfète de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Essonne est composée des membres suivants répartis en nombre égal en trois collèges :

1^{er} Collège – Représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés comprenant :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de l'Essonne (SIDPC) ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne (DDT) ;

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;
- le Directeur Régional d'Île-de-France du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- le Directeur Général du Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et de l'Aménagement (CEREMA)
- la Directrice interrégionale Île-de-France et Centre Météo-France

2° Collège – Représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :

- le Maire de Boussy-Saint-Antoine ;
- le Maire de Draveil ;
- le Président de la Communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;
- le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE).

3° Collège – Représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :

- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne (CCI) ;
- le Président de la Chambre des Notaires de l'Essonne ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE) ;
- le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ;
- le Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ;
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre.

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La commission départementale fonctionne et délibère conformément aux dispositions des articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2006-DDE-SAJUE/0221 du 20 novembre 2006 est abrogé.

Article 7 :

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent .

Article 8 :

La commission se réunit sur convocation de sa présidente qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci .

Article 9 :

La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 :

Avec l'accord de la présidente, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 11 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 12 :

Le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 13 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 14 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 15 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

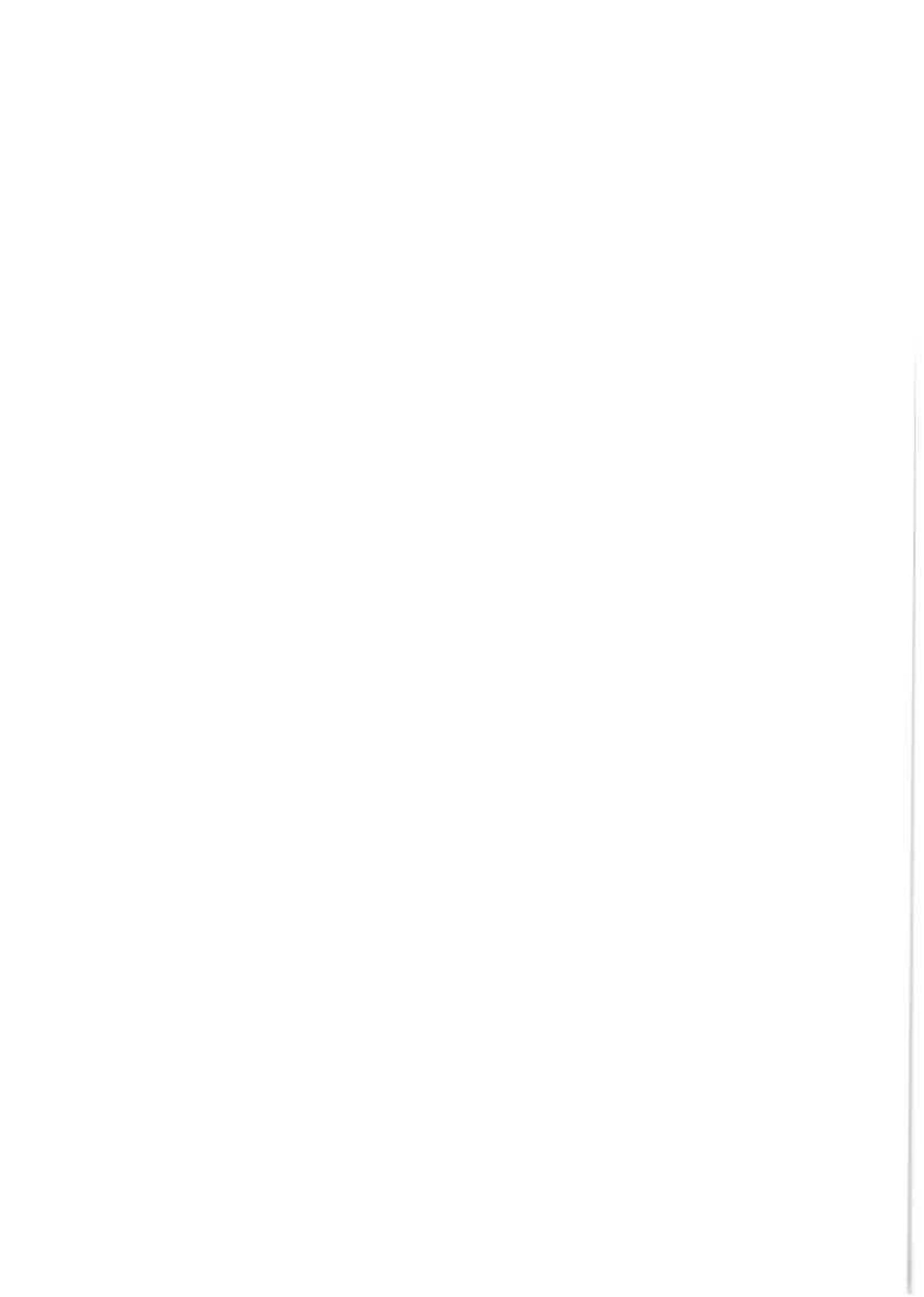
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER





DIRECTION
Réf. : DIRG/MEA/024/B

DECISION N°001. 2017

Portant délégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu la délégation permanente et générale référencée DIRG/MEA/024/A n° 001.2015 applicable au 1^{er} juin 2015,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Lucie HOUDOU, Juriste - chargée de mission coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques**

Vu l'organigramme de la direction applicable au 1^{er} décembre 2016¹,

¹ Organigramme

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjoins au sein de leurs directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint chargé des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, recherche, coopération et psychiatrie, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame Lucie HOUDOU, juriste et chargée de mission

à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs aux demandes de dossiers médicaux, ainsi qu'aux réclamations.

A l'effet de porter plainte au nom de l'établissement.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 mai 2017

Spécimen des signatures :



Madame Lucie HOUDOU, juriste – chargée de mission

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

² Tableau d'affichage situé à l'accueil – niveau 0 pôle T



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ DDCS-91 n° 2017 - 9150 du **23 MAI 2017**
**Portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté
d'Agglomération Cœur d'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU la délibération en date du 23 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne (CDEA) relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne est co-présidée par la Préfète de l'Essonne et le Président de la CDEA ou leurs représentants,

ARTICLE 2 :

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne est composée des membres suivants

1^{er} collège – représentant des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne,
- La Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne,

2ème collège – représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- L'AORIF,
- Immobilière 3f,
- Efidis,
- Essonne Habitat,

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- La direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,
- Action Logement,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 :

- SNL Essonne,
- Monde en Marge Monde en Marche ,
- SOLIHA Essonne,
- Habinser,
- Collectif Relogement de l'Essonne – La Sauvegarde,
- Communauté Jeunesse,

Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- ARAPEJ,
- Société Saint-Vincent de Paul Essonne,
- CIMADE,
- France Terre d'Asile,
- Toits du Cœur - Restos du Cœur 91,

3ème collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Consommation Logement et Cadre de Vie,
- Confédération Générale du Logement,
- Association Force Ouvrière Consommateurs,
- Confédération Nationale du Logement,

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Droit Au Logement (DAL) de l'Essonne,
- Association d'information pour le logement (ADIL) de l'Essonne,
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Essonne,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ
N° 2017-PREF-MCP-015 du 19 mai 2017
portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,
Sous-Préfète de Palaiseau

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-017 du 19 mai 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- de celles déléguées par la Préfète de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTENOT, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Stéphan ADNOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du Bureau des services à la population et à M. Felipe AYALA, attaché d'administration, chef de bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;

- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des services à la population sera exercée par Monsieur Nicolas LELION, Attaché d'Administration, Adjoint au Chef de Bureau des services à la population pour toutes les matières relevant du droit au séjour des étrangers et à Madame Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de Bureau des services à la population pour ce qui concerne l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi de 1901, les autorisations de courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical, la délivrance d'attestations provisoires, la délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata", les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières, les autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Lara ALTMAN et de Monsieur Nicolas LELION, Nassira LADJELATE reçoit délégation pour toutes les attributions du Bureau des services à la population. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Lara ALTMAN et de Nassira LADJELATE, Monsieur Nicolas LELION reçoit délégation pour toutes les attributions du Bureau des services à la population.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Felipe AYALA, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, sera exercée par Sylvie BERCHE, secrétaire administrative, Adjointe au Chef de Bureau pour ce qui concerne les attributions du bureau hors les domaines relevant des polices administratives pour lesquelles la délégation consentie à Felipe AYALA sera exercée par Monsieur Wim DEFAYE Secrétaire Administratif. En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Felipe AYALA et Wim DEFAYE, Madame Sylvie BERCHE reçoit délégation pour toutes les attributions du Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture, et de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes.

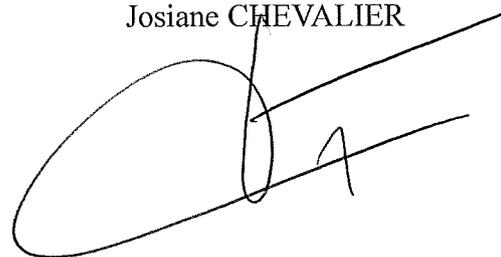
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, de Mme Chantal CASTELNOT et de M. Zoheir BOUAOUICHE, cette délégation sera exercée par M. Alain CHARRIER, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, de Mme Chantal CASTELNOT, de M. Zoheir BOUAOUICHE et de M. Alain CHARRIER, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 8 : L'arrêté préfectoral 2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Alain CHARRIER, M. Luc MAZOYER, le colonel Jean-Marc MICHELET, M. Stéphan ADNOT, Mmes Lara ALTMAN, M. Nicolas LELION, Mme Nassira LADJELATE, M. Felipe AYALA, Mme Sylvie BERCHE et M. Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Josiane CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF-MCP-017 du 19 mai 2017
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la mission coordination et performance ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction des polices administratives et des titres ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la prévention et la lutte contre la radicalisation, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions.

Elle comprend :

- le bureau des affaires générales et politiques (BGAP) ;
- le bureau préventions et sécurité (BPS) ;
- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le bureau de la communication interministérielle (BCI).

ARTICLE 3 : Le service du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de coordonner les politiques liées à la cohésion sociale. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 4 : Est rattachée directement au Secrétaire général une mission coordination et performance qui est chargée :

- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, qualité et Lean), ainsi que dans la réalisation du contrôle interne (lutte contre la fraude documentaire et à l'identité, contrôle interne financier) ;
- de l'appuyer dans le pilotage et le suivi des projets structurants du département ;
- de préparer les dossiers des réunions régionales et départementales (CAR, PRE CAR, réunion des préfets et des secrétaires généraux) ;
- de mettre en réseau les différents services de l'Etat ;
- de suivre les dossiers économiques (suivi de la cellule de veille dématérialisée pour les entreprises en difficultés, travail partenarial avec les acteurs socio-économiques du département et le commissaire au redressement productif, participation au CODEFI et CDFE, coordination de l'appui aux projets des entreprises) ;
- d'assurer certaines missions administratives : délégation de signature, recueil des actes administratifs, communication interne, télérecours ;
- d'élaborer le rapport d'activités des services de l'Etat et de préparer l'audience du préfet devant les élus du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers :
 - la section accueil-asile,
 - la section séjour,
 - la section admission exceptionnelle au séjour,
 - la section contrôle interne,
- le bureau de l'éloignement du territoire :
 - la section interpellations,
 - la section fins de peine,
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux ;
- le service d'accueil et d'information téléphonique immigration-intégration (SAITII).

ARTICLE 6 : La direction des polices administratives et des titres a en charge la délivrance des titres qui ne relèvent pas du droit au séjour et suit les demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et d'occupation illicite de terrains ainsi que le contentieux et les indemnisations afférents, ainsi que l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion de ce qui relève des sociétés de gardiennage et de la police municipale et des activités visées à l'article 10 et 11 du présent arrêté.

Elle est composée de deux bureaux :

1) le bureau de la circulation qui comprend :

- la section des cartes grises ;
- la section des suspensions et de la commission médicale ;
- la section des permis de conduire ;
- la régie ;

- 2) le bureau de la réglementation qui comprend :
- la section des expulsions locatives et du contentieux ;
 - la section des activités réglementées.

ARTICLE 7 : La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil auprès des collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales du département. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et contribue à la mise en œuvre de l'intercommunalité ainsi qu'au pilotage de la décentralisation dans le département. Elle assure l'organisation des élections, la coordination des affaires scolaires, le suivi des procédures « installations classées pour la protection de l'environnement » et « loi sur l'eau » et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'expropriations exceptés pour les projets relevant uniquement de l'arrondissement de Palaiseau.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, incluant une section du suivi des procédures ICPE / loi sur l'eau, ainsi qu'une section du suivi des affaires foncières.

ARTICLE 8 : La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et des demandes de logement en faveur des personnels du Ministère de l'Intérieur. Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité et la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle comprend :

- Un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
 - du bureau de l'action sociale ;
 - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels ;
 - du bureau des ressources humaines ;
- Un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
 - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique ;
 - du bureau du patrimoine et logistique ;
 - du bureau du budget ;
- Un pôle « sécurité et sûreté des sites préfectoraux » qui inclut la mission d'adjoint de protection et qui se constitue :
 - du bureau « sécurisation des sites » ;
 - du bureau de la planification

ARTICLE 9 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Essonne assure le maintien des liaisons gouvernementales. Il gère l'ensemble des moyens informatiques et les télécommunications et assure le soutien de proximité pour la préfecture, les deux sous-préfectures, la direction départementale de la cohésion sociale et la direction départementale de la protection des populations. Le SIDSIC assure ainsi la coordination interministérielle des services de l'Etat au niveau départemental en matière de systèmes d'information et de communication selon les orientations fixées par la direction interministérielle des SIC.

Il comprend :

- le bureau informatique ;
- le bureau télécom-réseau, composé de deux équipes, l'une au standard téléphonique et la seconde des techniciens télécom-réseau.

ARTICLE 10 : La sous-préfecture d'ÉTAMPES assure, outre la gestion des moyens financiers et logistiques du site de la sous-préfecture, dans les limites de son arrondissement :

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus,
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions communales,
- l'interface avec la DRCL sur le contrôle de légalité et sur le contrôle budgétaire (actes des collectivités et observations),
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, et du dossier PNRU,
- le suivi du développement économique et de l'emploi,
- le traitement des dossiers de subventions DETR,
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU,
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL)
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901,
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections,
- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires,
- le suivi des dossiers liés à la politique de la ville et à la réussite éducative, et le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés,
- le suivi des établissements de santé,
- le suivi des CLSPD ou CISPDP,
- l'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et de pré-visite mobilières, ainsi que le suivi de la prévention en matière d'impayés de loyers,
- la mise en demeure et l'octroi du CFP pour occupation illicite de terrains publics ou privés,
- les enquêtes préalables aux ventes de saisies mobilières,
- les missions de proximité liées aux titres d'identité (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- le traitement des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules et autres opérations liées au SIV,
- l'accueil des étrangers sollicitant des titres de séjour, la délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, l'instruction des demandes renouvellement de titres et des duplicatas, et des autorisations provisoire de séjour.

Au titre des polices administratives :

- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure également, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de manifestations de boxes ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres) **pour les seuls arrondissements d'Évry et Étampes dans les cas suivants :**
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes ;
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry ;
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département ;
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Etampes ;
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à 20 départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens et de la sécurité ;
- le bureau des titres et des polices administratives.

ARTICLE 11 : La sous-préfecture de PALAISEAU comprend :

- un pôle coordination ;
- le bureau des services à la population ;
- le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale ;

Outre la gestion des moyens financiers et logistiques de son site, la sous-préfecture assure, dans les limites de son arrondissement les missions suivantes :

1) Au titre des actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale :

1.1) Ingénierie de proximité et développement local :

- L'animation territoriale, l'accompagnement des porteurs de projets,
- La mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs,
- l'instruction des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement, la mise en œuvre des procédures
- d'enquêtes publiques, parcellaires, ou préalables aux déclarations d'utilité publique et le contentieux administratif,
- Le suivi des Commissions Locales d'Information et de surveillance (CLIS), et des Commissions Consultatives de l'Environnement des aéroports d'Orly, de Toussus le Noble, de la base aérienne de Villacoublay,

- L'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires,
- Le suivi de l'intercommunalité et le fonctionnement des institutions Communales ; l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR, ...),
- Les opérations relatives aux Commissions Administratives de révision des listes électorales,
- Le secrétariat du contrôle de légalité .
- le contrôle des associations foncières d'aménagement foncier, agricole, forestier ;
- Les opérations relatives aux Commissions Administratives de Révision des Listes Électorales,
- L'organisation des élections municipales,

1.2) Cohésion sociale habitat et Sécurité :

- L'instruction des demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et de pré-visites mobilières, ainsi que le suivi de la prévention en matière d'impayés de loyers,
- La mise en demeure et l'octroi du CFP pour occupation illicite de terrains publics ou privés,
- Les enquêtes préalables aux ventes de saisies mobilières,
- La mise en œuvre de la politique de la ville,
- Le suivi des CLSPD, CISPDP et du FIPD,
- Le pilotage du Service Public de l'Emploi de Proximité,
- La prévention des expulsions locatives, l'octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,
- Les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Les décisions de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et leur contentieux,
- Les agréments des agents de police municipale, suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,
- Les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,

1.3) Missions de sécurité civile :

- L'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde,
- Le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs,
- L'armement d'un Poste de Commandement Opérationnel
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise,
- La Commission de sécurité ERP de l'arrondissement.

2) Au titre des services à la population :

2.1) Au titre du droit au séjour des étrangers :

- L'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers le traitement des demandes et la délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- La délivrance des titres de séjour ;
- La délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- La délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Les refus de séjour accompagnés d'obligation à quitter le territoire français ;
- L'élaboration de conventions de partenariat avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

2.2) Au titre des déclarations et des autorisations administratives :

- Les missions de proximité liées aux titres d'identité (gestion des archives et réponse aux réquisitions),
- La délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata".
- Les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,
- Les autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,
- Les autorisations de courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- La délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical
- La délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901,

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-2016 du 29 janvier 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 347 du 23 mai 2017

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

.../...

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, **le mercredi 31 mai 2017, 8h00** à la piscine du Centre Omnisports, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président : M. Roland NIHOARN Chef du SIDPC Préfecture de l'Essonne

M. Cyril LABROSSE BNSSA Moniteur de secourisme CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. FUCILI Philippe Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

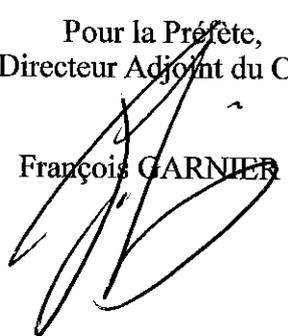
ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 348 du 23 mai 2017

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la CROIX BLANCHE 91, le **mercredi 31 mai 2017** à la piscine du Centre Omnisports, avenue du Noyer Lambert 91300 MASSY.

Président : M. Roland NIHOARN Chef du SIDPC 91

M. FUCILI Philippe Moniteur de secourisme, BNSSA, Croix Blanche 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

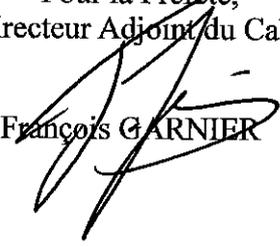
M. Cyril LABROSSE Moniteur de secourisme, BNSSA, Croix Blanche 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/DRIEA/DiRIF/ 21

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
dans le sens Paris-province du PR 28+700 au PR 29+200
pour des travaux d'entretien de la bretelle de sortie n°9
sur le territoire des communes de Lisses et de Villabé.**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe), Madame Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA N°2017-590 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien annuel de la bretelle n°9 de l'autoroute A6, dans le sens Paris-province, sur le territoire des communes de Lisses et de Villabé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés, du lundi 29 mai à 21h30 au mercredi 31 mai 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 5h00, la bretelle de sortie n°9 de l'échangeur de Villabé sur l'autoroute A6 dans le sens Paris-province est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les usagers sont déviés par l'autoroute A6 en direction de la province, la sortie n°11 en direction du Coudray-Montceaux, la RD948, l'autoroute A6 en direction de Paris, la sortie n°9 en direction de Villabé et la RD 260.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la bretelle à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires à l'accès à l'autoroute A6 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DiRIF – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI de villabé).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

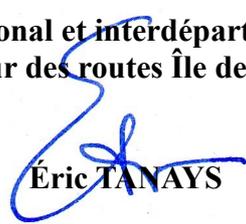
- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Créteil, le 23 mai 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEA/DiRIF/ 20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104,
dans le sens Versailles vers Évry, entre le PR 51+000 et le PR 44+500,
pour des travaux d'entretien.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe), Madame Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-587 du 27 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA N°2017-590 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Linas et le Plessis- Pâté,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN104, dans le sens extérieur (de Versailles vers Evry), du PR51+000 au 44+500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien, du lundi 29 mai 2017 à 22h00 au vendredi 02 juin 2017, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, la RN104 dans le sens extérieur, du PR51+000 au PR44+500, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les différents accès à la RN104 extérieure, entre le PR51+000 et le PR44+500, sont alors fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de l'autoroute A10 en direction d'Évry sont déviés au PR51+000, par la sortie n°43 vers la RN20 en direction de la province, la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN20 :
 - dans le sens Paris vers la province, sont déviés par la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
 - dans le sens province-Paris, sont déviés par la RN104 intérieure en direction de Versailles, la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RD133 sont déviés :
 - pour les véhicules de PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes, par la RN104 intérieure en direction de Versailles, la sortie 43b vers la RN20 en direction de la province, la RN20 en direction d'Egly / Arpajon et la RD19 en direction d'Évry et Brétigny-sur-Orge, pour rejoindre la RN 104 extérieure ;
 - pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, par la route de la Boèle (RD133), la rue de Montlhéry (RD46), la rue de Sainte-Geneviève, la rue Jacques Duclos (RD296), la RD 445 en direction de la ZI de la Croix blanche, la RD19 en direction de Brétigny-sur-Orge et la RD 19 en direction d'Évry après demi-tour au giratoire ;

- les usagers de la rue de Rosières à Saint-Michel-sur-Orge sont déviés en direction de Brétigny-sur-Orge, l'avenue Condorcet, la rue Diderot, le chemin de la Noue Rousseau, l'avenue du Bout du Plessis, l'avenue de La Croix Blanche, l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RD117 sont déviés par la RD117 en direction du Plessis-Paté, l'avenue du Bout du Plessis, l'avenue de La Croix Blanche, l'avenue de l'Hurepoix et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure ;
- les usagers de la RD19 à l'échangeur de Fleury-Mérogis sont déviés jusqu'au giratoire suivant pour faire demi-tour et la RD19 en direction d'Évry pour rejoindre la RN104 extérieure.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 extérieure à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès, débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay et CEI de Villabé.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

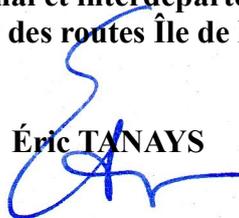
• Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
• Le Directeur des Routes Île-de-France,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Linas et le Plessis-Pâté.

Fait à Créteil, le 23 mai 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle et
de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/026 du 23 mai 2017

approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE d'un terrain (Lot n°12) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 20 avril 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE concernant un terrain (Lot n°12) de 8 753 m² et une surface de plancher de 4 300 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeubles d'entrepôt, bureaux, industrie, locaux sociaux et parkings extérieurs.

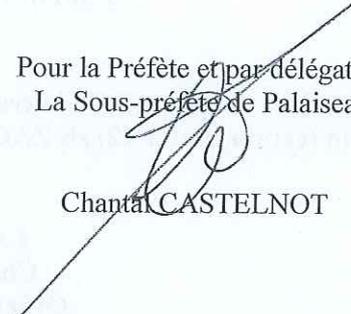
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 12 ZONE ZB Superficie : 8.753 m²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité de l'Acquéreur

SCI LA PLANETE
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLES D'ENTREPOTS, BUREAUX, INDUSTRIE, LOCAUX SOCIAUX ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement
.....

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édiflée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 4.300 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

Fait à Massy

Le 2 Mai 2017
L'AMENAGEUR
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Le CESSIONNAIRE
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 18 MAI 2017
Le Maire

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....
Le préfet

LE MAIRE



Serge PLUMERAND



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017 / SP2 / BCIIT / 026
du 23 MAI 2017

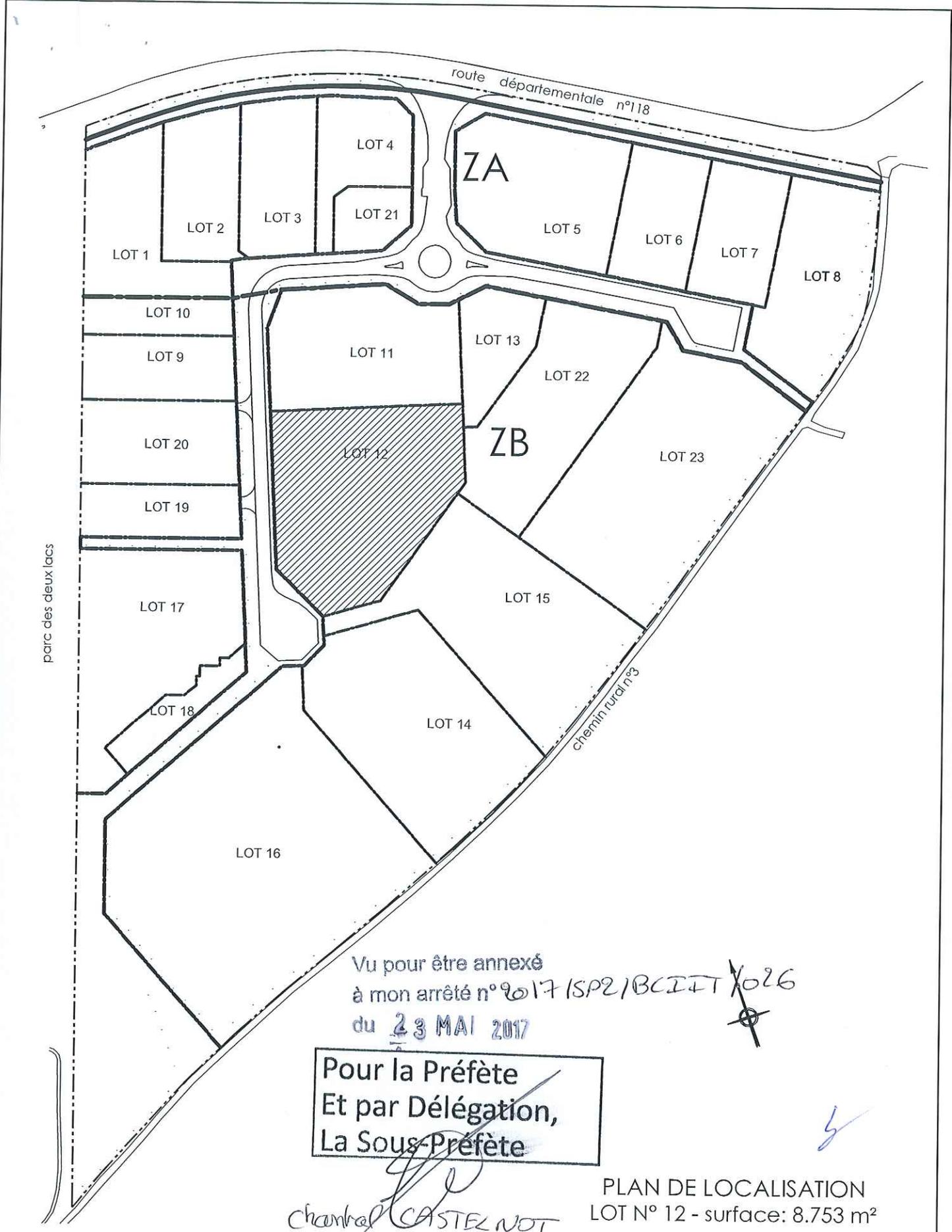
Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète


Chantal CASTELNOT



LE MAIRE

Georges PLENIER (M)



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP21BCIIT/026
du 23 MAI 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

Chantal CASTELNOT

PLAN DE LOCALISATION
LOT N° 12 - surface: 8.753 m²

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>ACQUEREUR SCI LA PLANETE 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ET D'INDUSTRIE ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p> |
|--|---|---|--|



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIT/027 du 23 mai 2017

approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE d'un terrain (Lot n°14) sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 20 avril 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre SAREAS IMMOBILIER et la SCI LA PLANETE concernant un terrain (Lot n°14) de 9 290 m² et une surface de plancher de 4 500 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust pour la réalisation d'immeubles d'entrepôt, bureaux, industrie, locaux sociaux et parkings extérieurs.

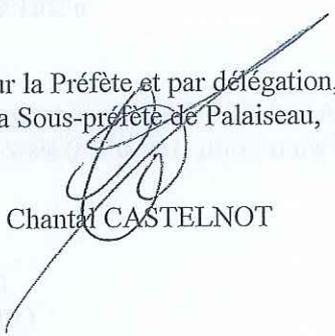
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9
91140 VILLEJUST

LOT N° 14 ZONE ZB

Superficie : 9.290 m²

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Identité de l'Acquéreur

SCI LA PLANETE
12, Rue du Saule Trapu
91300 - Massy

Affectation prévue du terrain

IMMEUBLES D'ENTREPOTS, BUREAUX, INDUSTRIE, LOCAUX SOCIAUX ET PARKINGS EXTERIEURS.

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU
La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS DU CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MUTUALISEES

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 4.500 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

Fait à Massy

Le 2 Mai 2017

Le CESSIONNAIRE

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé fu

L'AMENAGEUR

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé fu

APPROUVE en mairie de Villejust LE 17 MAI 2017

Le Maire

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE.....

Le préfet

LE MAIRE

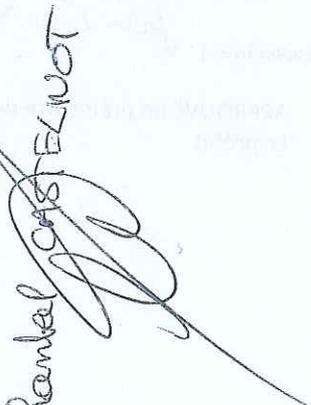


Serge PLUMERAND

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2/BCEIET/1027
du 23 MAI 2017

**Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète**

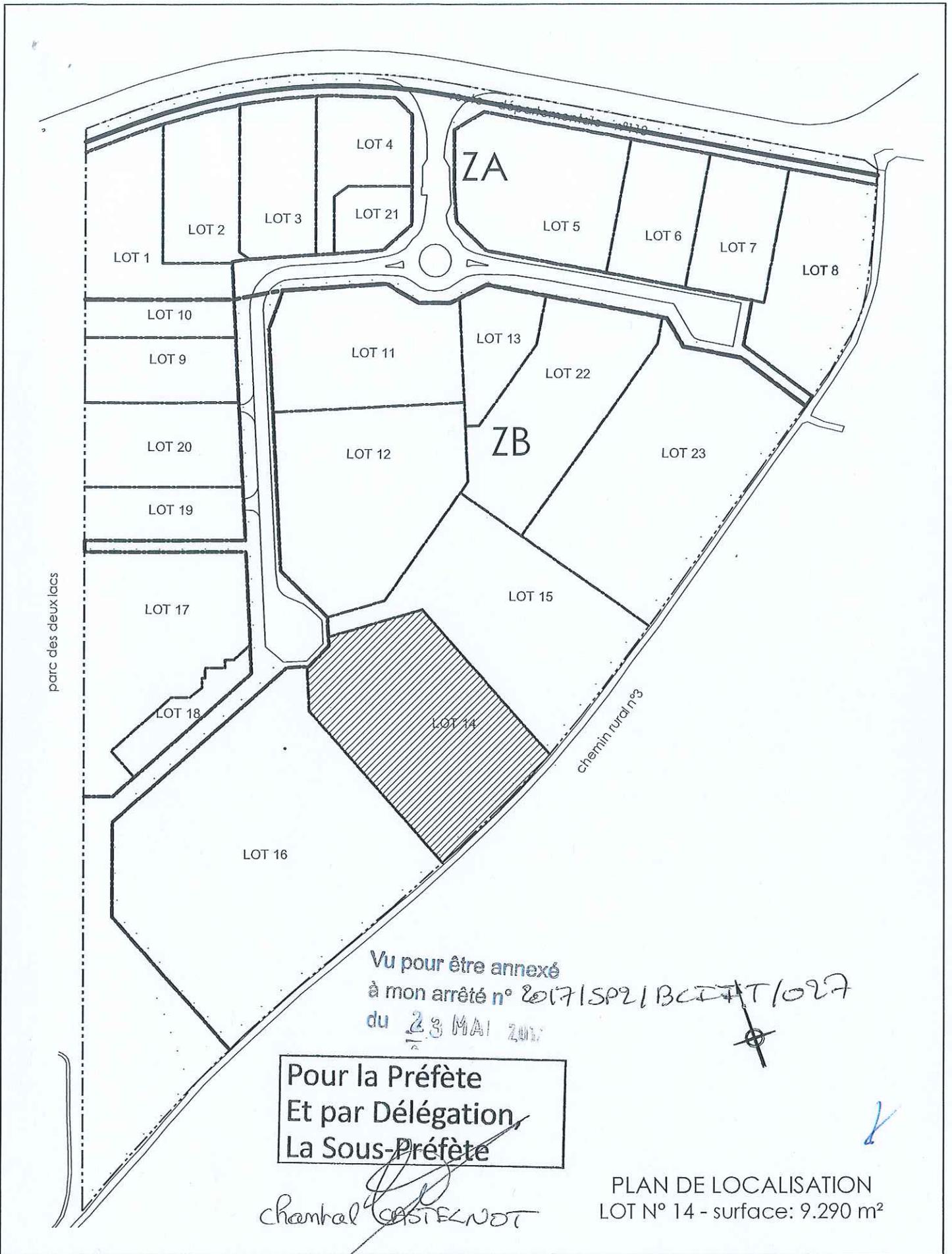
Chantal CRISTELINOT



LE MAIRE

LE MAIRE





Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 201715P21BCDIT1027
du 23 MAI 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

Chantal CASTELNOT

PLAN DE LOCALISATION
LOT N° 14 - surface: 9.290 m²

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>AMENAGEUR SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>MAITRE D'OUVRAGE SAREAS IMMOBILIER 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>ACQUEREUR SCI LA PLANETE 12, rue Saule trapu 91300 MASSY</p> | <p>CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX ET D'INDUSTRIE ZAC DE COURTABOEUF 9 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE Route Départementale 118 91140 VILLEJUST</p> |
|--|---|---|--|



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 139 /17/SPE/BTPA/MOT 48-17 du 24 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve motocycliste
intitulée «47ème Trial de Marcoussis»
le dimanche 28 mai 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP 044 en date du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial Club de Marcoussis - 03 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 28 mai 2017 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 24 mai 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis représenté par son président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2017 une épreuve motocycliste intitulée « 47^{ème} Trial de Marcoussis » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

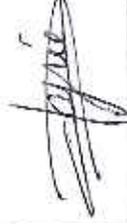
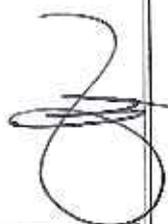
Zohcir BOUAOUICHE



Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 24 mai 2017

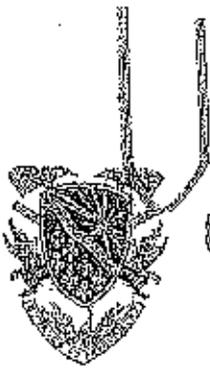
Épreuve de Trial « Grand Parc » Le dimanche 28 mai 2017 À Marcoussis

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|----------------------|---|-----------------------|----------------------|
| Sous-Préfecture d'Étampes | Loïc BOURVOIS |  | | Avis favorable. |
| Service Départemental d'Incendie et de Secours | Ex-cusé | | | |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | Caroline DESMET |  | 01.69.87.30.41 | Avis favorable |
| Forces de l'ordre | ADC David LADRES |  | 0169632500 | Avis favorable |

| Fonctions | Noms de participants | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--|----------------------|--|----------------------------------|---|
| Conseil Départemental de l'Essonne | EXCERIS | | | |
| Mairie de Marcoussis | CEREA BOUDJEMAI |   | 06 70 73 28 76 06 33 31 80 92 | Favorable FAVORABLE |
| Fédération Française de Motocycliste Ile de France (FFM) | TILLIER Fabrice |  | 06 86 49 21 99 | Avis Favorable |
| Direction Départementale des Territoires de l'Essonne | Avis par Naili | | | Favorable Par Naili du 24.05.2017 de David NADOU (DDT) |

Décision :

Avis favorable pour cette manifestation.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SNTS 91 (2014)
Méthodes : SNTS 91
Service Cartographie & Information Géographique
Nov 2017.

1 **NORD**
54 rue Antonberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 74 03 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Gaillarde
91003 EVRY
Tél: 01 60 76 06 01
Fax: 01 60 75 44 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél: 01 64 93 08 02
Fax: 01 60 83 97 21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91750 ETAMPES
Tél: 01 60 92 15 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75